

# La charte Natura 2000

Echelle d'action ciblée ou restreinte | TVB | Milieux agricoles, naturels et artificialisés | Contrat | Gestion | Moyen terme

Le réseau Natura 2000 est issu des directives européennes Oiseaux et Habitats, Faune, Flore de 1979 et 1992. Dans les années 2000, l'Etat français a procédé à une identification des sites puis a mis en place des comités de pilotage chargés d'élaborer les documents d'objectifs. Ce dernier comprend un diagnostic écologique et socio-économique ainsi que le programme d'actions recensant les mesures pouvant faire l'objet d'un contrat ou d'une charte Natura 2000.

## I. Acteurs concernés

- Les chartes Natura 2000 sont des mesures volontaires pour lesquelles un propriétaire privé ou public ou des professionnels et utilisateurs de l'espace peuvent s'engager.<sup>1</sup>

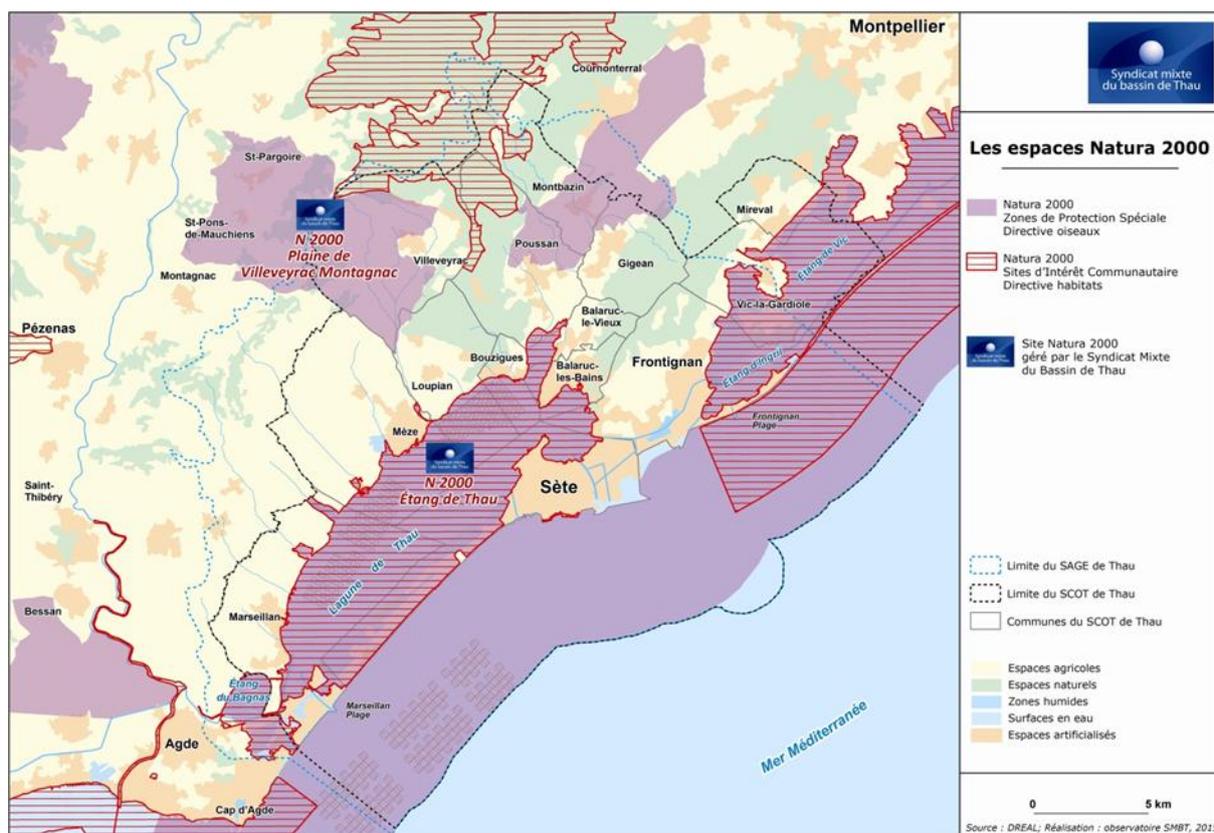
## II. Actions concernées

- Les mesures inscrites dans les chartes Natura 2000 répondent à des objectifs par type de milieu ou d'activité.
- Pour le territoire, il peut par exemple s'agir de mesures sur l'entretien des milieux ouverts ou des bonnes pratiques lors de l'exercice de l'activité.<sup>2</sup>

## III. Conditions d'application

- Les chartes Natura 2000 ont généralement une durée de 5 ans. Elles peuvent être renouvelées à l'issue des 5 ans.

- Les sites Natura 2000 sur le territoire de Thau :



- La signature d'une charte Natura 2000 n'exclut pas la possibilité de signer un contrat Natura 2000.

#### IV. Aspects financiers

- Les propriétaires peuvent être exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016, les communes peuvent prétendre à une compensation par l'Etat de la perte de recette si cette perte est supérieure à 10% du budget annuel de fonctionnement de la commune. <sup>3</sup>
- Les chartes Natura 2000 sont non rémunérées.

#### V. Partenaires identifiés

- Le SMBT est en charge de l'animation des sites Natura 2000 Plaine de Villeveyrac-Montagnac et Etang de Thau.

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Ne requiert pas la maîtrise foncière	Chartes de 5 ans : pas de continuité des actions si les contrats ne sont pas renouvelés
Plus simple à mettre en œuvre que les contrats N2000	Demande une importante animation
	Pas de réels objectifs de résultat, pas de contrôle

## VII. Utilisation au profit des EBF

- Les chartes Natura 2000 peuvent être mobilisées dans le cadre des EBF notamment les mesures concernant l'entretien de milieux ouverts ainsi que celles limitant l'usage de produits polluants en bordure de cours d'eau dans un objectif de qualité de l'eau.

## VIII. Exemples d'application

Sans objet.

## IX. Bibliographie

1 : *Fiches outils de nature contractuelle mobilisables pour la Trame verte et bleu*. Parcs naturels régionaux de France. Mars 2013.

2 : *Document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »*. Biotope. Septembre 2013

3 : *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 167*. 8 août 2016.

## X. Contacts

Sans objet

### ***Référence aux autres fiches outil***

Contrat Natura 2000

# Le contrat Natura 2000

Echelle d'action ciblée | TVB | Milieux agricoles, naturels et artificialisés | Contrat | Gestion, restauration et création |  
Moyen terme

Le réseau Natura 2000 est issu des directives européennes Oiseaux et Habitats, Faune, Flore de 1979 et 1992. Dans les années 2000, l'Etat français a procédé à une identification des sites puis a mis en place des comités de pilotage chargés d'élaborer les documents d'objectifs. Ce dernier comprend un diagnostic écologique et socio-économique ainsi que le programme d'actions recensant les mesures pouvant faire l'objet d'un contrat ou d'une charte Natura 2000.

## I. Acteurs concernés

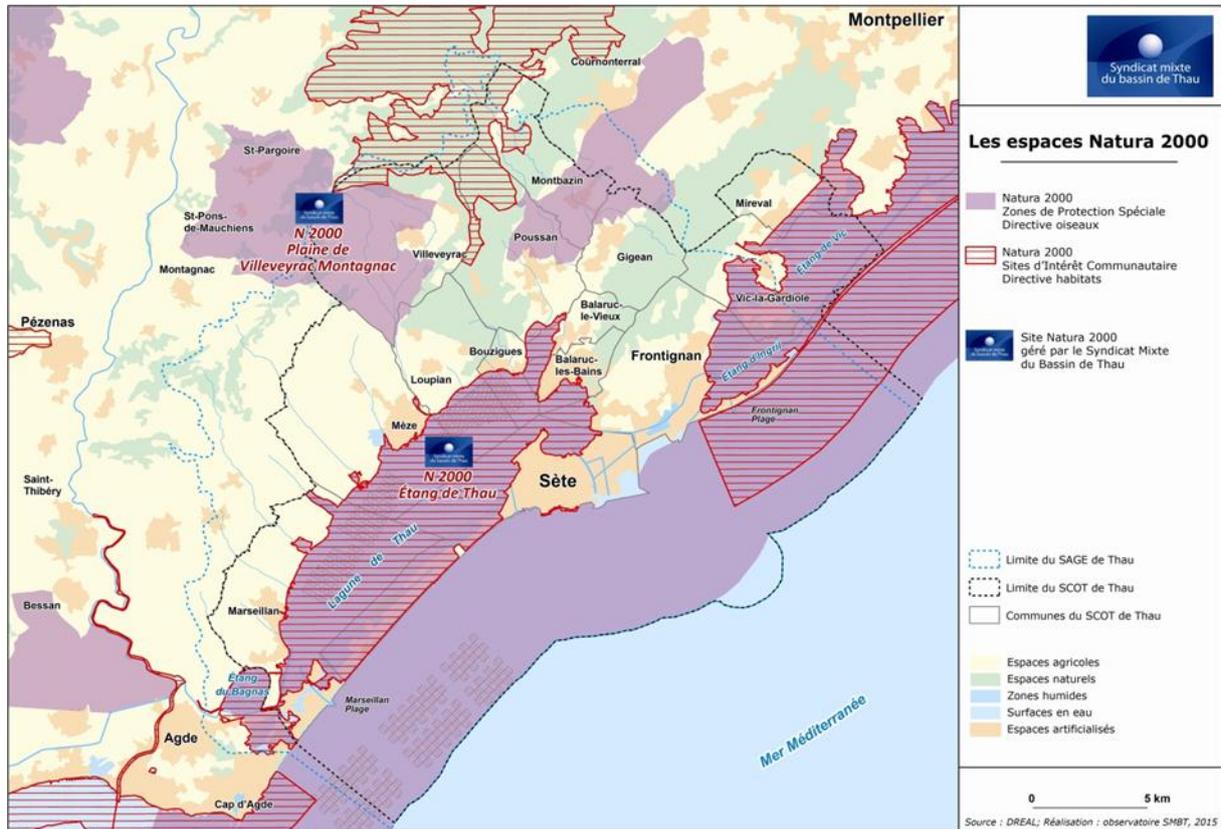
- Les contrats Natura 2000 sont des mesures volontaires pour lesquelles un propriétaire privé ou public peut s'engager.<sup>1</sup>

## II. Actions concernées

- Les mesures inscrites dans les contrats Natura 2000 répondent aux exigences des documents d'objectifs de chaque site. Il s'agit de mesures de gestion, de restauration ou de création. Il existe des mesures forestières, agricoles et non agricoles, non forestières ainsi que des mesures d'animation, de sensibilisation, d'amélioration des connaissances etc.
- Les contrats agricoles correspondent aux MAEC. A ce titre, les mesures pouvant être contractées sur le territoire de Thau concernent l'interdiction de l'utilisation d'herbicides, l'enherbement inter-rang et l'entretien d'arbres isolés, de haies ou de ripisylves.<sup>2</sup>
- Les contrats non agricoles, non forestiers concernent des mesures visant l'ouverture de milieux embroussaillés, l'entretien de haies, de ripisylves ou de la végétation de berge. La mise en défens de certaines parties de terrain pour des raisons de protection des oiseaux et de leurs habitats peut également faire l'objet d'un contrat Natura 2000.

### III. Conditions d'application

- Les contrats Natura 2000 ont généralement une durée de 5 ans. Ils peuvent être renouvelés à l'issue des 5 ans.
- Les sites Natura 2000 sur le territoire de Thau :



- Pour les contrats agricoles, les contrôles sont effectués au titre des MAEC. Pour les contrats ni agricoles, ni forestiers, la DDTM peut procéder à des contrôles de résultat.
- La signature d'un contrat Natura 2000 n'exclut pas la possibilité de signer une charte Natura 2000.

### IV. Aspects financiers

- Les contrats agricoles font l'objet d'une rémunération pour les agriculteurs au titre des MAEC.
- Les mesures non agricoles, non forestières font l'objet de subvention à 100% pour les particuliers et à 80% pour les collectivités.<sup>2</sup>

- Les propriétaires peuvent être exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016, les communes peuvent prétendre à une compensation par l'Etat de la perte de recette si cette perte est supérieure à 10% du budget annuel de fonctionnement de la commune.<sup>3</sup>

## V. Partenaires identifiés

- Le SMBT est en charge de l'animation des sites Natura 2000 Plaine de Villeveyrac-Montagnac et Etang de Thau.

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Ne requiert pas la maîtrise foncière	Contrats de 5 ans : pas de continuité des actions si les contrats ne sont pas renouvelés
Subventions	Demande une importante animation
Etat des lieux initial permet de faire un bilan de l'existant	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- Les contrats Natura 2000 peuvent être mobilisés dans le cadre des EBF notamment les mesures concernant l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges ainsi que celles limitant l'usage des herbicides dans un objectif de qualité de l'eau.

## VIII. Exemples d'application

- Cf fiche sur les MAEC

## IX. Bibliographie

1 : *La trame verte et bleue : Gestion contractuelle de l'espace, fiche D4*. Espaces naturels régionaux, les référentiels techniques pour les territoires. 2012

2 : *Document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Villeveyrac-Montagnac »*. Biotope. Septembre 2013



3 : *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 167.* 8 août 2016.

## X. Contacts

Sans objet

### *Référence aux autres fiches outil*

MAEC, Charte Natura 2000

# Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Echelle d'action ciblée | TVB | Milieux agricoles | Contrat | Gestion | Moyen terme

Les mesures agroenvironnementales et climatiques sont une évolution des mesures agro-environnementales définies dans la PAC de 1992. Elles avaient pour objectif de donner des financements en contreparties de pratiques plus respectueuses de l'environnement. Celles-ci doivent permettre de répondre aux grands enjeux environnementaux que sont la qualité de l'eau, la préservation de la biodiversité, le soutien au paysage et la préservation des sols.<sup>1</sup>

Les MAE se distinguent en deux grands types : les MAE répondant à un cahier des charges national et les MAEt (MAE territorialisées) répondant à des objectifs locaux. La réforme de la PAC de 2014 a renommé ces mesures en MAEC mais on retrouve les MAEC à enjeu national et les MAEC à enjeu local. Ces dernières sont appliquées à l'échelle parcellaire et sont celles privilégiées dans le cadre de la TVB.<sup>1</sup>

## I. Acteurs concernés

- Les MAEC sont des contrats signés entre un agriculteur et l'Etat.

## II. Actions concernées

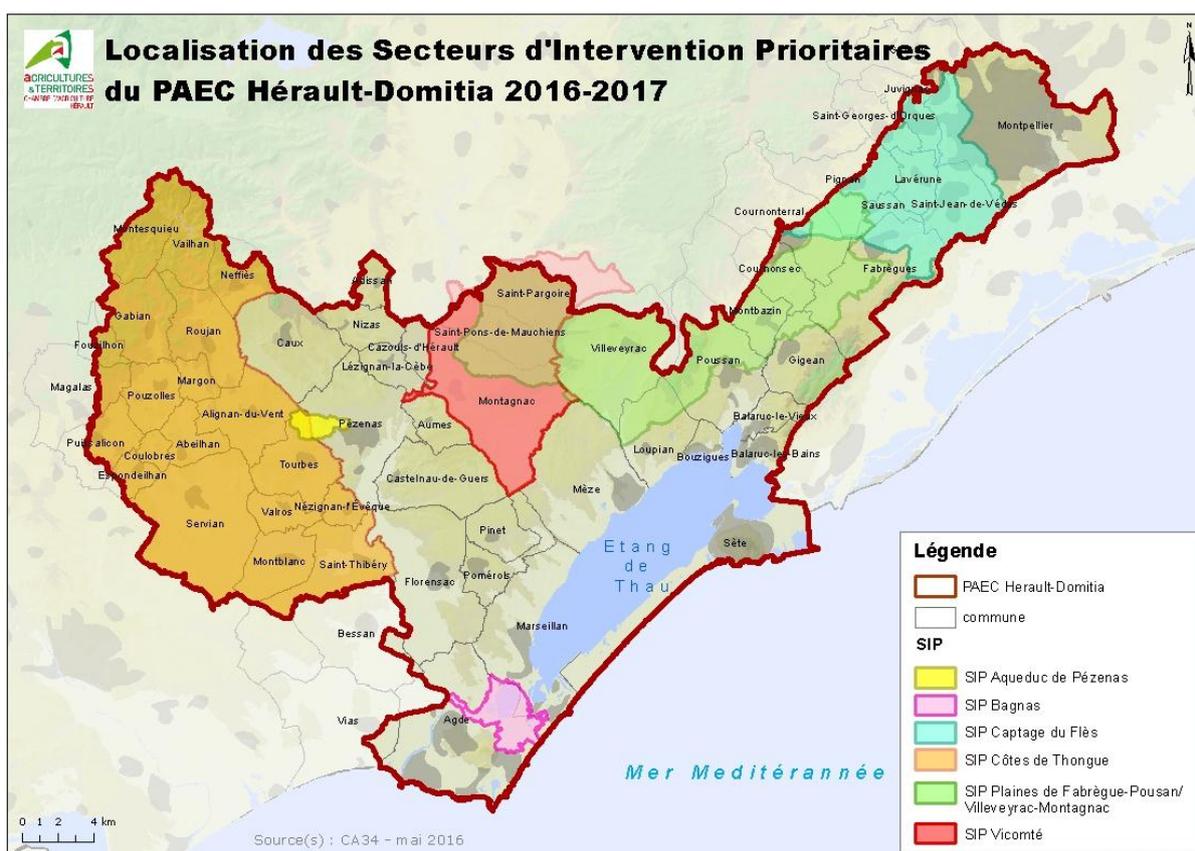
- Les MAEC à enjeu local permettent une gestion adaptée sur les éléments de la TVB. A titre d'exemple, on retrouve au sein du Site d'Intervention Prioritaire Plaines de Fabrègues-Poussan/Villeveyrac-Montagnac :
  - La non-utilisation d'herbicides
  - L'enherbement inter-rang sur les vignes
  - L'entretien d'arbres isolés, de haies ou de ripisylves
  - La gestion pastorale

## III. Conditions d'application

- Chaque région élabore un Programme de Développement Rural (PDR) au sein duquel il définit les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des MAEC. Pour cela, les régions s'appuient sur le document national consignait le cahier des charges des

MAEC à enjeu national. Au sein des zones identifiées par les régions, des appels à projet sont lancés auxquels peuvent répondre les opérateurs de terrain tels que les chambres d'agriculture, les syndicats de l'eau, les parcs naturels régionaux etc. Peuvent être opérateurs toutes les structures ayant les compétences environnementales et agronomiques et pouvant porter un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) sur un territoire défini.<sup>2</sup> Les opérateurs détaillent ensuite les MAEC répondant au PAEC et la région décide des PAEC retenus. Parmi ces PAEC, seuls les Sites d'Intervention Prioritaires (SIP) peuvent être des territoires éligibles aux MAEC. Pour contractualiser des MAEC, un agriculteur doit donc exploiter des terres au sein d'un SIP d'un PAEC.

- Sur le territoire du PAEC Hérault-Domitia, deux SIP concernent le territoire du bassin de Thau (cf carte) :
- Plaines de Fabrègues-Poussan/Villeveyrac-Montagnac répondant à des enjeux Natura 2000, animé par le SMBT
  - Vicomté d'Aumelas répondant à des enjeux eau, animé par la cave coopérative viticole.



- Les MAEC correspondent à un cahier des charges établi pour une période de 5 ans.

## IV. Aspects financiers

- Les MAEC donnent lieu à une rémunération annuelle pour les exploitants qui y ont souscrit.

## V. Partenaires identifiés

- L'animation du SIP Plaines de Fabrègues-Poussan/Villeveyrac-Montagnac est assurée par le SMBT.

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Mesures de maintien, d'entretien ou de restauration	Montage du dossier assez lourd d'un point de vue administratif (difficulté pour connaître l'éligibilité) <sup>3</sup>
Différents niveaux d'exigence selon les cahiers des charges	Nécessité d'une animation territoriale pour motiver les agriculteurs <sup>3</sup>
Rémunération des agriculteurs	Durée de 5 ans : pas de durabilité des actions garantie
Permet de réaliser un diagnostic de l'exploitation et de mieux connaître les attentes des agriculteurs	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- Les MAEC peuvent être mobilisées au sein des EBF notamment concernant l'enjeu qualité de l'eau afin de limiter les apports en herbicides. Elles peuvent également permettre un entretien des ripisylves.

## VIII. Exemples d'application

- Des MAE « corridors écologiques » ont également été mises en place en région Nord-Pas de Calais, en Picardie, à Saint-Etienne-Métropole et dans le Parc naturel régional des Causses du Quercy<sup>4</sup>.

## IX. Bibliographie

1 : *Le bail rural à clauses environnementales et le paysage « agro-environnemental »*. Cerema direction territoriale Méditerranée. Juin 2015.

2 : *Cap sur la PAC 2015-2020 : Les mesures agro-environnementales et climatiques*. Association des régions de France. Janvier 2016.

3 : *La trame verte et bleue : Gestion contractuelle de l'espace, fiche D1*. Espaces naturels régionaux, les référentiels techniques pour les territoires. 2012

4 : *Mesures agro-environnementales « corridor écologique », Analyse de 4 retours d'expérience*. SOLAGRO et Fédération des Parcs naturels régionaux de France. Mai 2014.

## X. Contacts

### **Marc ESSLINGER**

Chargé de mission Patrimoine naturel

Parc des Causses du Quercy

[messlinger@parc-caussesdu-quercy.org](mailto:messlinger@parc-caussesdu-quercy.org)

### ***Référence aux autres fiches outil***

Contrat Natura 2000

Contrats TVB dans lesquels sont inscrites des MAEC

# L'Obligation Réelle Environnementale (ORE)

Echelle d'action ciblée | TVB | Milieux agricoles et naturels | Contrat | Gestion et restauration | Long terme

L'obligation réelle environnementale a été instaurée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. Elle est inscrite dans le code de l'Environnement à l'article L132-3.

L'objectif d'une ORE est de maintenir, conserver, gérer ou restaurer des éléments de biodiversité ou des fonctionnalités écologiques.

## I. Acteurs concernés

- Une ORE est un contrat signé entre un propriétaire de bien immobilier (dont un terrain nu) et une collectivité publique ou un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. Il peut donc s'agir du Conservatoire des Espaces Naturels ou du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages lacustres.<sup>1,2</sup>

## II. Actions concernées

- L'objectif d'une ORE est de maintenir, conserver, gérer ou restaurer des éléments de la biodiversité ou des fonctionnalités écologiques.<sup>1</sup>
- Plus concrètement l'ORE peut avoir pour objet l'interdiction de certaines cultures, le maintien de prairies, l'interdiction de pesticides, l'adoption de modes de culture plus respectueux de l'environnement, la plantation de haies ...<sup>2</sup>

## III. Conditions d'application

- Une ORE est signée à la demande du propriétaire qui souhaite s'obliger à respecter certaines mesures en faveur de l'environnement envers un organisme public tel que le CEN ou le CELRL.
- Une ORE peut faire l'objet d'une démarche de compensation.
- Une ORE se transmet lors de la vente du bien.

- Une ORE peut s'appliquer sur un terrain faisant l'objet d'un bail rural si le preneur donne son accord.<sup>1</sup>

#### IV. Aspects financiers

- Les communes peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétaires ayant contracté une ORE.<sup>1</sup>

#### V. Partenaires identifiés

- Le Conservatoire des Espaces Naturels et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres peuvent signer des ORE avec des propriétaires.

#### VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Ne requiert pas la maîtrise foncière	S'adapte mal aux milieux demandant un ajustement de la gestion permanent
Action sur le long terme car transmission de l'ORE lors de la vente du bien	Outil non encore mis en œuvre
Propriétaire et exploitant impliqués	Pas d'obligations de résultats, ni de moyens (ou peu de détails sur la mise en œuvre de l'ORE à ce jour)
Exonération possible de la taxe foncière	

#### VII. Utilisation au profit des EBF

- Le dispositif de l'ORE semble pouvoir être mobilisé pour répondre aux problématiques des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. L'ORE peut par exemple viser des terrains en zone humide afin de restaurer ou de maintenir ses fonctionnalités.
- L'EBF étant défini notamment par des critères biologiques, la biodiversité peut justifier la délimitation des EBF. C'est pourquoi la mise en place d'ORE au sein des EBF peut être une bonne solution.

## VIII. Exemples d'application

- Aucune ORE n'a été signée à ce jour.
- Le gouvernement doit rédiger, avant août 2018, un rapport sur la mise en œuvre des ORE et les moyens de renforcer son attractivité.<sup>3</sup>

## IX. Bibliographie

1 : *Code de l'Environnement, Article L132-3.*

2 : *L'obligation réelle environnementale, nouvelle technique civile de préservation de la biodiversité.* Editions Francis Lefebvre. 18/10/2016. Consulté le 18/07/17.  
<http://www.efl.fr/droit/immobilier/details.html?ref=ui-6429bd77-0ace-4d3a-a3f0-8778a7cf9c5b>

3 : *Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 73.*

## X. Contacts

Sans objet

# Le Bail Rural à Clauses Environnementales (BRE)

Echelle d'action ciblée | TVB | Milieux agricoles | Contrat | Gestion et Création | Moyen terme

Le bail rural à clauses environnementales (BRE) est une nouvelle forme de bail rural prévu par la loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 et mis en place par décret en 2007. Comme tout bail rural, il est soumis au statut de fermage. Ce qui implique que seules les terres à vocation agricole peuvent faire l'objet de BRE. Il est signé pour une durée minimale de 9 ans et est reconductible.<sup>1</sup>

Le BRE peut être mis en place à des fins de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols, de l'air, et de prévention des risques naturels et de lutte contre l'érosion.<sup>2</sup>

## I. Acteurs concernés

L'insertion de clauses environnementales dans un bail rural ne peut se faire que sous certaines conditions du bailleur et des terrains visés<sup>1,3</sup>.

- Si le bailleur est une **personne morale de droit public**, une association de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire » ou une fondation d'utilité publique ou un fonds de dotation, alors **tout type de terrain** peut faire l'objet de mesures environnementales.
- L'objet du BRE est de maintenir des pratiques préexistantes en faveur de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion. Le BRE peut également viser le maintien d'infrastructures écologiques.
- En revanche, si le bailleur est une **personne morale de droit privé**, des clauses environnementales peuvent être intégrées si le terrain répond à l'un des critères suivants :
  - Au titre du Code de l'environnement :
    - Les zones humides L.211-3
    - Les terrains bordés d'un cours d'eau L.211-12 (servitude de surinondation)
    - Les terrains situés dans les zones d'actions du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres L.322-1
    - Les terrains situés dans les parcs nationaux L.331-1
    - Les terrains situés dans les réserves naturelles classées L.332-1 et les terrains dans le périmètre de protection de ces réserves L.332-16
    - Les terrains faisant l'objet de sites inscrits ou classés L.341-4 à 6
    - Les terrains participant à la préservation du patrimoine naturel L.411-2
    - Les sites Natura 2000 L.414-1
    - Les terrains liés à la prévention des risques naturels prévisibles L.562-1

- Les terrains situés dans un parc naturel régional L33-1
- Les terrains faisant partie d'une trame verte et bleue L371-1
- Au titre du Code de la santé publique :
  - Les terrains objets de protection au titre des captages d'eau L.1321-2
- Au titre du Code Rural :
  - Les zones d'érosion des sols agricoles délimitées par arrêté préfectoral L.114-1

## II. Actions concernées

- La liste des différentes mesures environnementales pouvant être intégrées dans les baux a été modifiée par décret en 2015.<sup>4</sup> Elle comprend :

1. le non-retournement des prairies
2. la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe
3. les modalités de récolte
4. l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage
5. la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle
6. la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants
7. la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires
8. la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes
9. l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale
10. l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement
11. les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau
12. la diversification de l'assolement
13. la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets
14. les techniques de travail du sol
15. la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique
16. les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.

- Il s'agit de mesures visant des moyens et non des résultats.

## III. Conditions d'application

- Les clauses environnementales peuvent être intégrées à tout moment, lors de la création du bail, de son renouvellement ou pendant la durée du bail par le biais d'un

avenant. Les clauses environnementales doivent être acceptées par les deux parties (bailleur et preneur).

- Le BRE est soumis au statut de fermage comme tout bail rural. Il doit donc faire l'objet d'un état des lieux initial dont le montant doit être supporté par les deux parties. Cet état des lieux peut-être réalisé par un organisme tiers comme le SMBT, le CEN etc.<sup>7</sup>

#### IV. Aspects financiers

- L'intégration de clauses environnementales peut faire l'objet d'une baisse du montant du loyer si elle engendre une baisse de revenus.

#### V. Partenaires identifiés

- Le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon met en place des BRE sur les terrains dont ils ont la gestion. Ils réalisent l'état des lieux initial.<sup>7</sup>

#### VI. Forces et faiblesses

- Le CEREMA a réalisé en 2015 une analyse de BRE de 58 organismes. Il a ainsi analysé les différentes mesures environnementales mises en place et par quel type d'organisme.<sup>5</sup> Ce travail leur a également permis de dégager les principales forces et faiblesses des BRE. Le tableau suivant s'inspire de ce travail, des fiches réalisées par les espaces naturels régionaux<sup>6</sup> et des retours d'expérience.

Forces	Faiblesses
Négociation permettant une adaptation au contexte environnemental et économique local	S'adapte mal aux milieux demandant un ajustement de la gestion permanent
Arrêté préfectoral fixant le montant du bail rural sert de cadre de référence pour le montant du BRE	Outil peu connu à l'échelon local
Complémentaire des autres outils	Difficulté de contrôler et évaluer la mise en œuvre des clauses (pas d'obligation de résultat)
Permet aux collectivités d'avoir un outil en faveur de la TVB	Négociation des clauses et suivi alourdissent la procédure de mise en place du bail
Clauses devant être acceptées par le bailleur et le preneur : négociation et acceptation par l'agriculteur	Durée de 9 ans : pas de durabilité des actions garantie (report non obligatoire)
Peut induire une réduction du montant du bail pour l'agriculteur	Suppose une maîtrise foncière
Plus durable qu'une simple convention	Etat des lieux initial primordial pour dresser le bail, coût pour le bailleur et le preneur si non pris en charge par un organisme tiers
Peut être résilié en cas de non-respect des clauses	



## VII. Utilisation au profit des EBF

- Parmi les objectifs visés à l'article L411-27 du code Rural et de la Pêche Maritime, certains justifient le recours au BRE dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Il s'agit notamment des objectifs de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des sols, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion.
- Certaines mesures répondent aux objectifs ci-dessus et peuvent être mises en place afin de restaurer ou maintenir des milieux répondant aux objectifs des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Il s'agit plus particulièrement des mesures 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,13 du paragraphe II :
  1. le non-retournement des prairies
  2. la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe
  4. l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage
  5. la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle
  6. la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants
  7. la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires
  8. la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes
  9. l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale
  10. l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement
  11. les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau
  13. la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets
- Les exemples de rédaction de clauses au paragraphe suivant apportent des éléments complémentaires pour la mise en application des BRE au sein des EBF. Parmi ceux-ci, on retrouve l'implantation d'une bande enherbée, l'interdiction de drainer, la mise en défens de la rivière et de la ripisylve, le maintien ou la création d'infrastructures agro-écologiques telles que les haies, les talus, les fossés etc.

## VIII. Exemples d'application

- 
- Quelques exemples de rédaction de clauses <sup>5</sup> en fonction des mesures inscrites dans le décret (d'autres exemples sont disponibles dans le document réalisé par le CEREMA <sup>4</sup>) :

## 2/ la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe

Objectifs : éviter la dégradation de la surface en herbe - protection du sol contre l'érosion - protection de la biodiversité – protection de la ressource en eau

- ✓ L'implantation et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale (CG54) :
  - implantation d'une bande enherbée de 3 mètres
  - fauche annuelle après 30 juin.
- ✓ Il est interdit d'utiliser le feu comme mode gestion (CEN Bourgogne)
- ✓ Ne pas niveler, défoncer, drainer, boiser, et de manière générale, n'exercer aucune pratique qui menacerait le maintien de la prairie naturelle (Groupe Ornithologique Normand).

## 4/ l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage

Objectifs : préserver les habitats de type milieu ouvert – protéger la biodiversité

- ✓ Le preneur s'engage à maintenir ouverts les milieux menacés par l'embroussaillage (Terres de liens).

## 5/ la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle

Objectifs : adaptation aux changements écologiques - protection de la biodiversité – protection des berges

- ✓ La mise en défens (CG54) :
  - de la rivière et de sa ripisylve avec installation d'une clôture mobile à 2 mètres de la berge
  - du ruisseau et de sa ripisylve avec installation d'une clôture mobile à 1,5 mètre de la berge
  - de prairie hygrophile et frayère à brochet avec installation d'une clôture mobile en bordure de la zone à protéger.

## 8/ la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes

Objectifs : Protéger la biodiversité – Protéger le sol – Lutter contre l'érosion – Protéger la ressource en eau

- ✓ Le preneur s'engage à maintenir une couverture permanente du sol pour éviter l'érosion du sol (Terres de liens).

## 10/ l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement

Objectifs : préserver la ressource en eau – protection de la biodiversité

- ✓ Le maintien du caractère humide de la parcelle pourra être réalisé par la suppression de drains ou par des interventions sur ceux présents sur la parcelle. Ces interventions pourront être réalisées par le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie, après une visite sur le terrain. (Commune de Francin).

13/ la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets

Objectifs : Préserver la biodiversité – Préserver les réseaux hydrographiques – Préserver les structures agricoles – Préserver les paysages traditionnels ruraux – Préserver les sols

- ✓ Maintien et entretien des infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, arbres isolés, mares, talus, fossés et lisières) (SAFER Flandres-Artois)
- ✓ Maintien des arbres morts ou arbres remarquables (arbres creux, arbres têtards ...) s'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité des biens et des personnes. (Terres de Liens)
- ✓ Le curage des fossés devra se faire sans toucher à la végétation rivulaire. (LPO)

## IX. Bibliographie

1 : *Le bail rural à clauses environnementales : 10 questions, 10 réponses*. Cerema direction territoriale Méditerranée. Février 2016.

2 : Code Rural et de la Pêche Maritime, Article L411-27

3 : *Guide d'utilisation, Bail rural à clauses environnementales*. Office Nationale de la chasse et de la faune sauvage. Juillet 2008.

4 : *Instruction technique DGPE/SDPE/2016-861*. Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. octobre 2016.

5 : *Le bail rural à clauses environnementales et le paysage « agro-environnemental »*. Cerema direction territoriale Méditerranée. Juin 2015.

6 : *La trame verte et bleue : Gestion contractuelle de l'espace, fiche D2*. Espaces naturels régionaux, les référentiels techniques pour les territoires. 2012.

7 : Retours d'expériences

## X. Contacts

**Cerema – Direction territoriale Méditerranée**

Département aménagement des territoires – 04.42.24.76.76

Service politiques territoriales et foncières - Corine Podlejski – Chef du service – 04.42.24.79.73



**ONCFS - Direction des actions territoriales**

Pôle Agriculture - 01.30.46.60.17

Direction.actions-territoriales@oncfs.gouv.fr

**Retours d'expériences :**

***Marie Barribaud***

Chargée de mission Biodiversité et Education à l'Environnement

Ville de Niort

05.49.78.79.05

Marie.BARRIBAUD@mairie-niort.fr

***Sonia Bertrand***

Conservatoire des espaces naturels de Languedoc-Roussillon

04.67.02.64.97

sonia.bertrand@cenlr.org

***Référence aux autres fiches outil***

Procédure de mise en valeur des terres incultes, Association Foncière Pastorale, OCAGER, TerrARural, Ferme de reconquête

# Jachère Environnement et Faune Sauvage (JEFS)

Echelle d'action ciblée | TV | Milieux agricoles | Contrat | Gestion | Court terme

En 1992, la réforme de la PAC implique le gel des terres à hauteur de 15% des surfaces cultivées en céréales ou oléo-protéagineux. Dans ce cadre, les fédérations de chasse ont mis en place des contrats avec les agriculteurs en 1993. Il s'agit de contrat « Jachère Environnement et Faune Sauvage » afin de réaliser des semis favorables à la faune sauvage. Ces surfaces représentent une faible part des jachères en France et a reculé depuis la non-obligation du gel des terres de 2009.<sup>1</sup>

## I. Acteurs concernés

- Les contrats sont régis par une convention entre la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), la DDT et la chambre d'agriculture (pour certains départements). Ils sont signés entre l'agriculteur, le détenteur du droit de chasse et la FDC<sup>2</sup>.

## II. Actions concernées

- Il existe différents types de jachère environnement et faune sauvage<sup>2</sup> :
  - Les JEFS classiques : il s'agit de couverts de graminées et/ou de fabacées ou de couverts fleuris. Ils servent de milieu de nidification, de reproduction et d'alimentation pour la petite faune. Les interventions mécaniques sont interdites en période de reproduction de la petite faune.
  - Les JEFS adaptées : il s'agit d'un mélange de plantes cultivées pour fournir de la nourriture à la petite faune pendant l'hiver.
  - Les JEFS fleuries : il s'agit d'une jachère utile aux insectes et à la petite faune. Elles ont également un intérêt paysager.
  - Les JEFS mellifères ou apicoles : elles constituent des milieux favorables aux pollinisateurs tels que les abeilles sauvages ou domestiques et les bourdons.
  - LES JEFS CIPAN : elles sont proposées par quelques FDC.
- A ces différentes JEFS, correspondent des mesures inscrites dans les contrats. Il peut par exemple s'agir de mesures d'entretien comme la date de fauche ou de broyage mais également de mesures sur la durée minimale de la jachère ainsi que sa date de semis ou encore le type de couvert à planter<sup>3</sup>.

### III. Conditions d'application

- Le contrat doit préciser la situation des parcelles (surface, nature de la jachère), les conditions d'implantation, d'entretien et d'utilisation par l'agriculteur ainsi que l'indemnisation versée à l'agriculteur par la FDC<sup>2</sup>.
- La durée du contrat est à déterminer avec l'agriculteur (En Centre Val de Loire, il existe des contrats d'un an ou de trois ans).<sup>5</sup>

### IV. Aspects financiers

- Certaines FDC proposent des financements pour compenser le surcroît de travail ou fournissent les semences.

### V. Partenaires identifiés

- La fédération départementale de chasse

### VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Travail partenarial entre agriculteurs et chasseurs (meilleurs résultats si suivis techniques)	Suppression du gel obligatoire
Les JEFS sont reconnues comme surfaces d'intérêt écologique (obligatoires à hauteur de 5% de la surface en terres arables pour une surface > 15ha)	Coûts des semences élevés
Aide financière pour les agriculteurs	Peu d'implication financière des collectivités (ex de la région Centre)
La jachère contribue également à la limitation du ruissellement et de l'érosion et préserve la qualité des eaux de surface (agit comme une bande enherbée) <sup>4</sup>	Souvent contrat d'une durée de 1 an
Adaptation locale	
Complémentaire des autres contrats proposés par les FDC (sur les bandes enherbées par exemple)	

### VII. Utilisation au profit des EBF

- La mise en place de JEFS peut constituer un couvert pour lutter contre l'érosion des sols au sein de l'EBF ou favoriser l'infiltration.

- Ces contrats peuvent être mobilisés tant sur des parcelles que des bandes et peuvent donc permettre d'implanter des bandes tampons même si ce n'est pas leur but premier.

## VIII. Exemples d'application

- La Fédération Régionale des Chasseurs du Centre Val de Loire met en place des contrats JEFS avec les agriculteurs. Ils sont d'une durée de 1 ou 3 ans et peuvent être mis en place sur des parcelles ou des bandes de 6 à 10m.<sup>5</sup>
- La principale action mise en œuvre est le retard de fauche. La FDC a voulu retarder la date nationale de 40 jours minimum mais la DDT a refusé.
- La FDC réalise également des travaux de réhabilitation de zones humides

## IX. Bibliographie

1 : *Jachères Environnement et Faune Sauvage : où en est-on ?* Granval et al., 2001.

2 : *Recueil d'expériences sur la biodiversité en région Centre, Jachères environnement faune sauvage.* Aude Bouron, Fédération régionale des chasseurs du Centre. 26/09/2012

3 : *Les jachères environnement faune sauvage, synthèse bibliographique et bilan sur le territoire du Parc.* Bureau d'étude ALFA. Décembre 2005

4 : *Jachère faunistique – culture à gibier.* <http://www.agriculturebiodiversite.fr/ameliorer-la-biodiversite/adopter-de-nouvelles-pratiques-agricoles/implanter-des-couverts-faune-sauvage/jachere-faunistique-culture-a-gibier.html#c17940>. Consulté le 03/04/17

5 : *Retour d'expérience. (Cf contact)*

## X. Contacts

### Retours d'expériences :

#### **Aude Bouron**

Fédération régionale des chasseurs du centre  
frc.centre@wanadoo.fr, 02.38.63.17.96.

# Le contrat régional Trame Verte et Bleue

Echelle d'action étendue | TVB | Milieux agricoles et naturels | Contrat | Gestion, restauration et Création |  
Moyen terme

Les contrats régionaux Trame Verte et Bleue sont des outils financiers mis en place à l'échelle intercommunale. Ils visent à soutenir les acteurs locaux dans la conduite de projets opérationnels ayant pour objectif de préserver ou restaurer les continuités écologiques. Ils sont mis en place, pour une durée de 5 ans, par exemple par la région Rhône Alpes et sont portés par une structure de gestion <sup>1</sup>.

Les contrats régionaux TVB peuvent aussi porter le nom de Contrat de Territoire « Corridors biologiques ou écologiques », Contrat Vert et Bleu ou Contrat Nature.

## I. Acteurs concernés

- Les contrats régionaux TVB sont proposés par les régions et portés par des collectivités territoriales, des EPCI ou des établissements publics de protection du patrimoine naturel (PNR par exemple).

## II. Actions concernées

- Les contrats ont pour objectifs de préserver et restaurer les continuités écologiques entre les espaces remarquables et les milieux de « nature ordinaire ». Ces objectifs sont déclinés selon 4 volets <sup>1</sup> :
  - Le **volet réglementaire** (REG). Les enjeux de connectivité écologique sont à intégrer dans les documents de portée réglementaire (PLU etc)
  - Le **volet travaux** (TRA) comprenant la réalisation de travaux ou de mesures de préservation ou de restauration de la connectivité
  - Le **volet étude** (ETU) avec la conduite d'études complémentaires et de programmes de suivi des actions
  - Le **volet animation** (ANI) impliquant la communication, la pédagogie, et l'animation du projet.

Ces 4 volets se retrouvent dans le plan d'action.

## III. Conditions d'application

- Une **structure de gestion unique** est nommée en tant que structure porteuse. Il peut s'agir d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un établissement public de protection du patrimoine naturel (PNR...). Elle assure le suivi administratif et financier



du contrat, coordonne les actions, anime le **comité de pilotage** et fait le lien entre les services de la région et les acteurs locaux pour la demande de subventions.<sup>3</sup>

➤ Le contrat est établi pour une durée de 5 ans. Il repose sur 2 phases essentielles que sont l'étude préalable et la mise en œuvre du plan d'action.<sup>1,2,3</sup>

➤ L'étude préalable a deux objectifs principaux :

- Définir géographiquement le corridor
- Evaluer la faisabilité de la restauration ou conservation sur le plan socio-économique.

Cette deuxième étape est idéalement co-portée par une structure experte en environnement et une collectivité qui a les compétences.

L'étude préalable donne lieu à 3 documents :

- Un **diagnostic du territoire** avec une cartographie des corridors au 1/25 000ème. Ce document doit identifier les réservoirs, les corridors, les points de conflits entre la faune et l'homme ainsi que les projets d'aménagement. Les réservoirs sont définis par les espaces remarquables auxquels d'ajoutent les dires d'experts. La cartographie est accompagnée d'un diagnostic des caractéristiques du territoire portant sur l'occupation du sol, les infrastructures et les connectivités écologiques
- Une **analyse des enjeux** du territoire. Celle-ci comprend les enjeux liés aux espèces et milieux naturels en identifiant les menaces et en les hiérarchisant, les enjeux de connectivité des espaces naturels comprenant les réservoirs, les corridors et les points de conflits ainsi que les enjeux prospectifs prenant en compte les projets d'aménagement
- Les **objectifs du contrat** et leur déclinaison en un plan d'action. Cette étape comprend l'identification du maître d'ouvrage et l'établissement d'un plan de financement prévisionnel. Le contrat est construit autour d'objectifs opérationnels différents selon les contrats. Les actions sont répertoriées selon les 4 volets réglementaire, travaux, étude et animation. Le plan d'action est synthétisé en 3 documents : le tableau descriptif des objectifs et actions, les fiches descriptives par action et le tableau de financement

➤ L'étude préalable conduit à la rédaction d'un **plan d'action** devant être approuvé par la région, la structure porteuse du futur contrat, les maîtres d'ouvrage et les autres financeurs potentiels. A l'issue de cette délibération, les actions retenues seront inscrites au contrat accompagnées de leurs modalités de financement.

➤ Les maîtres d'ouvrage devront également proposer des **indicateurs de suivi**.

## IV. Aspects financiers

- Les partenaires financiers sont la Région, l'Europe et la structure porteuse du contrat.
- Pour exemple : La région Rhône-Alpes finance l'étude préalable au taux moyen de 50% pour une étude de maximum 2 ans. Cette somme ne peut pas excéder 60 000€. La région finance également les actions du contrat, à un taux moyen de 50% et pour une somme ne dépassant 1 000 000€ au total. Ces subventions sont précisées dans le tableau de financement pour chacun des 4 volets (Réglementaire, travaux, étude et animation). La région subventionne les actions en lien avec ses critères d'intervention. Par ailleurs, la région peut également apporter une aide financière à la structure porteuse du contrat avec un plafond de 24 000€.

## V. Partenaires identifiés

- Outre les partenaires financiers, les contrats peuvent mobiliser des partenaires techniques (liste non exhaustive) :
  - Les collectivités territoriales
  - Le Conseil régional
  - Les associations de protection de l'environnement
  - Les fédérations régionale et départementale des chasseurs
  - Le Conservatoire des Espaces Naturels
  - Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
  - Le Conseil départemental
  - La DREAL et la DDTM
  - Les chambres d'agriculture
  - La LPO

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Adhésion des élus aux enjeux	Temps important pour la coordination des acteurs et la mise en place du contrat
Forte implication et travail en commun des partenaires	Mobilisation des propriétaires fonciers pour les travaux
Le diagnostic de territoire permet de visualiser les enjeux	Durée de 5 ans : court pour mettre des actions durables en place
Financements de la région, de l'Europe et de l'Agence de l'eau si thématique sur les cours d'eau	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- Les contrats territoires TVB peuvent être mobilisés sur les EBF. Pour cela, le plan d'action doit être rédigé de manière à orienter certaines actions sur les réservoirs et corridors que sont les zones humides, les berges, les ripisylves ...

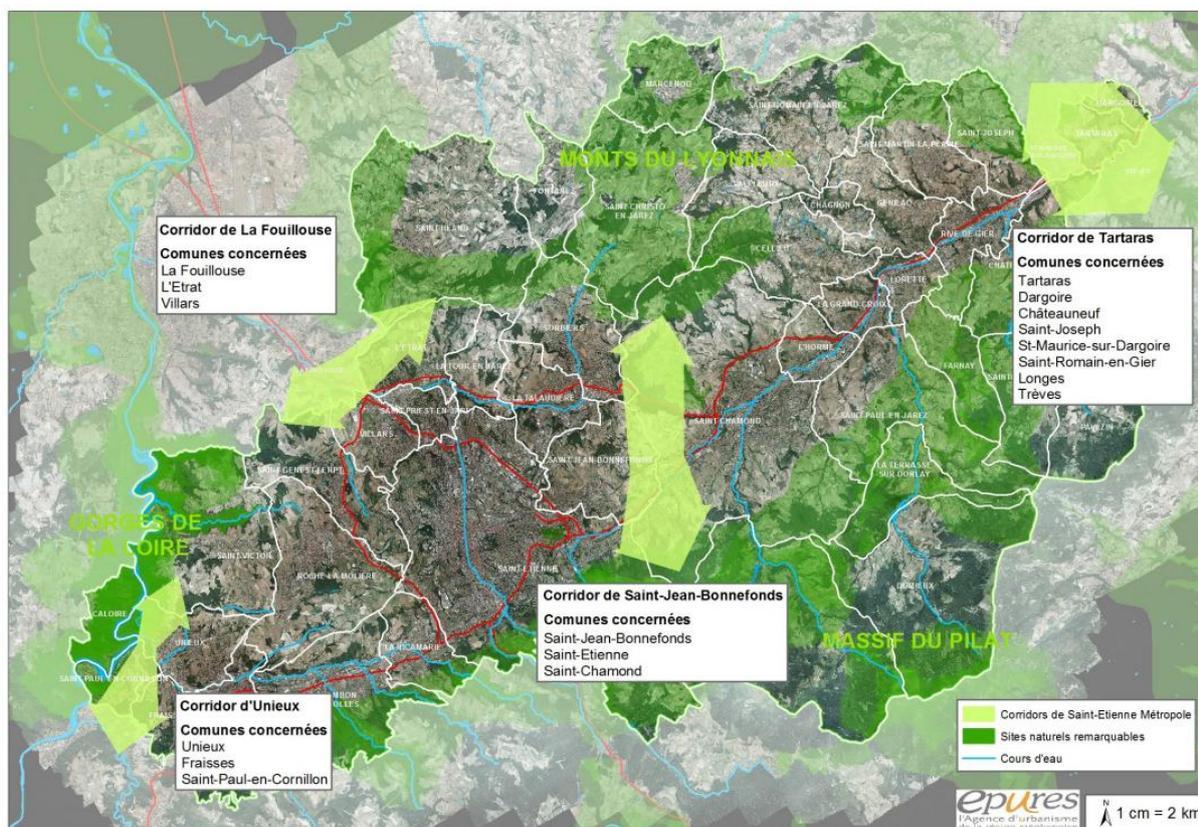
## VIII. Exemples d'application

- En 2006, la région Rhône Alpes s'engage dans une politique en faveur du patrimoine naturel et des réserves naturelles régionales. Cette politique est à l'origine des contrats territoriaux « corridors biologiques » et de la cartographie des Réseaux Ecologiques de Rhône Alpes (RERA) <sup>2</sup> publiée en 2009. Par la suite, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est initié en 2012 et adopté en 2014. Une cartographie du SRCE est disponible en ligne <sup>1</sup>.

De tels contrats sont mis en place depuis 2009. Ils sont actuellement au nombre de 16 et couvrent une grande partie de la région Rhône-Alpes.

- Contrat de la Métropole de Saint-Etienne

La métropole stéphanoise s'est engagée en 2011 dans un premier contrat territoire « corridors biologiques » après une étude réalisée entre 2009 et 2011. Cette étude s'est basée sur les 4 corridors identifiés par le SCoT Sud Loire. Ces 4 corridors sont

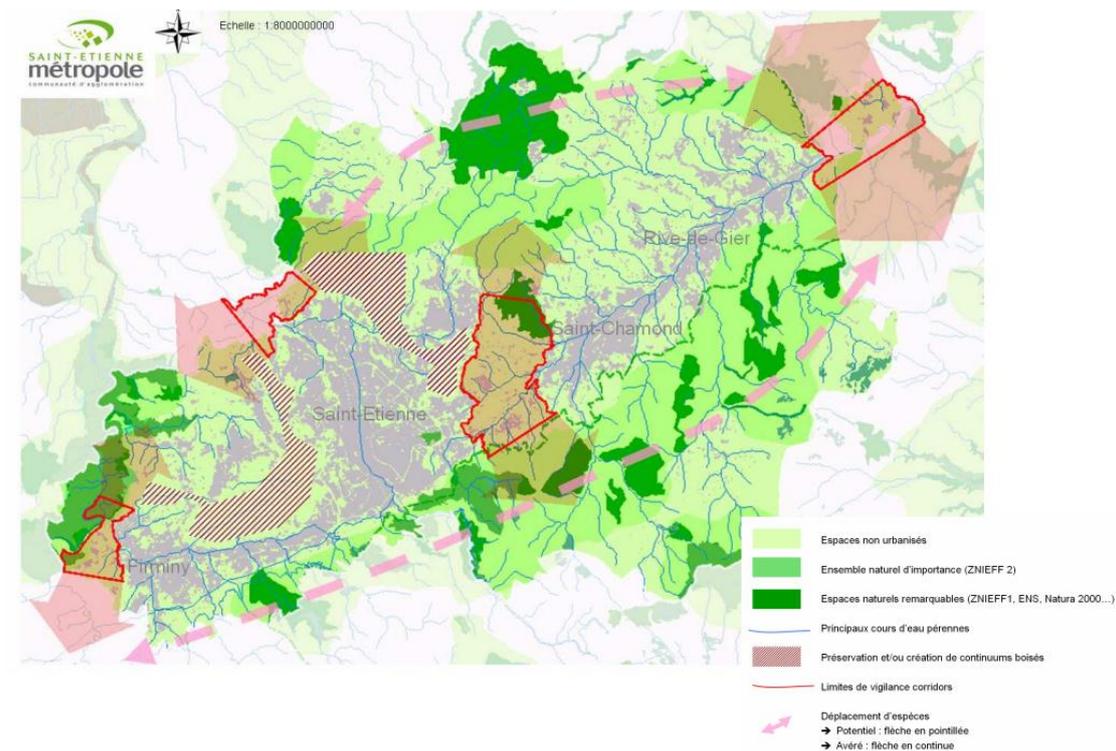


représentés sur la cartographie suivante <sup>5</sup>.

### Corridors identifiés dans le SCoT sur le territoire de Saint Etienne Métropole (source : Epures)

Les corridors identifiés sont situés sur 13 communes de la métropole et 5 communes hors métropole. Ils permettent de faire la liaison entre les Mont du Lyonnais, les Gorges de la Loire et le Massif du Pilat.

L'étude préalable a été conduite par SEM, avec l'appui technique du Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes et le soutien de la région Rhône-Alpes. Elle a donné lieu à un diagnostic présenté sur la cartographie suivante.



### Diagnostic des continuités écologiques sur le territoire de Saint Etienne Métropole (source : Saint-Etienne Métropole)

Le contrat couvre une superficie de 4000ha. Il a été signé entre SEM, la Région et les maîtres d'ouvrage. Les partenaires financiers sont <sup>4</sup> :

- La région
- L'Europe
- Saint Etienne Métropole

Les autres partenaires du contrat sont :

- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR) Massif central
- Chambre d'Agriculture de la Loire (CAL)
- Communauté de Communes de Condrieu, de Communes du Pays de Mornant (COPAMO), du Pays de Saint-Galmier

- Communes de Châteauneuf, de Fraisses, de La Fouillouse, de L'Etrat, de Longes, de Saint Chamond, de Saint Jean Bonnefonds, de Saint Maurice de Dargoire, de Saint Paul en Cornillon, de Saint-Étienne, de Saint-Joseph, de Tartaras, de Trêves, d'Unieux, Saint-Romain-en-Gier, Villars, Sorbiers, Dargoire
- Conseil Général de la Loire (CG42)
- Conseil Général du Rhône (CG69)
- Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels (CREN)
- Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre-Est
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes
- Agence d'urbanisme de la région stéphanoise (Epures)
- Fédération des Chasseurs de la Loire (FDCL)
- Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) - Loire
- Le réseau des parcs naturels du Massif central (IPAMAC)
- ISTHME-EVS / ISIG - CNRS - UMR 5600 - Université Jean Monnet
- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Loire
- Office National des Forêts (ONF) Rhône-Alpes
- Parc Naturel Régional du Pilat (PNRP)
- Réseau Ferré de France (RFF) - Direction régionale Rhône-Alpes Auvergne
- Syndicat Mixte d'Aménagements des Gorges de la Loire (SMAGL)
- Syndicat mixte du Scot Sud-Loire

Comme expliqué en 1ère partie, le contrat repose sur un plan d'action<sup>4</sup> rédigé autour des 4 volets : réglementaire (ou urbanisme), travaux, études et animation. La métropole a fait le choix d'intégrer un 5e volet sur la prise en compte des actions à intégrer dans ses démarches parallèles et complémentaires au plan d'action (tels que les contrats de rivière, les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : PAEN, les projets stratégiques agricole et de développement urbain et de protection des espaces naturels et agricoles périurbains : PSADER etc.). Le contrat s'appuie sur 10 objectifs répartis comme suit :

- Volet réglementaire (URB)
  - ⇒ Pérenniser le corridor
- Volet études (ETU)
  - ⇒ Améliorer la connaissance sur les espèces et leurs habitats pour assurer leur protection
  - ⇒ Encourager les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité
- Volet travaux(TRA)
  - ⇒ Préserver les rôles fonctionnels des milieux et résorber les « points de conflits »
  - ⇒ Encourager les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité
- Volet animation (ANI)
  - ⇒ Mise en œuvre et animation du Plan d'actions
  - ⇒ Sensibiliser
- Volet actions à intégrer dans des démarches parallèles (PM)

⇒ Préserver les espaces stratégiques par leur intégration dans d'autres projets en cours

⇒ Sécuriser les passages et les infrastructures routières

⇒ Créer des liaisons douces utiles à l'homme

Le contrat fait l'objet d'un suivi à mi-parcours et en fin de validité, basé sur des indicateurs et avec l'aide du Conservatoire des Espaces Naturels.

Il se présente sous la forme d'un tableau reprenant les actions pour chaque volet.

Code Volets	Volets	Code Objectifs Contrat	Objectifs à atteindre dans le cadre du contrat	Code action	Intitulé de l'action
URB	Intégration des enjeux "connectivité écologique" dans les documents de portée réglementaire	URB 1	Pérenniser le corridor	URB 1.1	Assistance à l'intégration des corridors dans les Plans Locaux d'Urbanisme
				URB 1.2	Assistance à l'intégration des corridors dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes hors SEM
ETU	Approfondissement des connaissances et études complémentaires	ETU 1	Améliorer la connaissance sur les espèces et leurs habitats pour assurer leurs protections	ETU 1.1	Mieux définir la fonctionnalité des points de passage identifiés et assistance à la réalisation de passage à faune
				ETU 1.2	Inventaire et rédaction de plans de gestion des mares prioritaires
				ETU 1.3	Diagnostic et rédaction de plans de gestion des milieux ouverts (friches/landes, affleurements rocheux, pelouses)
				ETU 1.4	Identification et qualification du réseau boisé
		ETU 1.5	Diagnostic spatio-temporel et suivi scientifique du plan d'actions		
ETU 2	Encourager les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité	ETU 2.1	Consultation agricole préparatoire à la mise en œuvre de Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées		
TRA	Réalisation de travaux ou de mesures de restauration ou de maintien de la connectivité	TRA 1	Préserver les rôles fonctionnels des milieux et résorber les « points de conflits »	TRA 1.1	Gestion et entretien des milieux ouverts (friches/landes, affleurements rocheux, pelouses)
				TRA 1.2	Création ou entretien du réseau boisé et bocager
				TRA 1.3	Actions sur les routes départementales
				TRA 1.4	Réhabilitation et aménagement du viaduc du Pertuiset
		TRA 2	Encourager les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité	TRA 2.1	Contrats Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées et de conventions pluriannuelles de pâturage
ANI	Communication, pédagogie, animation du projet	ANI 1	Mise en œuvre et animation du Plan d'actions	ANI 1.1	Animation globale du plan d'actions et évaluation de son efficacité
				ANI 1.2	Appui technique et scientifique
				ANI 1.3	Animation pour la souscription par les agriculteurs de contrats de Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées
				ANI 1.4	Transfert d'expériences vers les autres territoires du Massif central, notamment les communautés d'agglomérations du Massif central travaillant sur les continuités écologiques
		ANI 2	Sensibiliser	ANI 2.1	Outils de communication, panneaux pédagogiques et animations
PM	Actions à intégrer dans des démarches parallèles et complémentaires du plan d'actions sur les corridors écologiques (contrat de rivière, PAEN, PSADER...)	PM 1	Préserver les espaces stratégiques par leur intégration dans d'autres projets en cours	PM 1.1	Actions sur le PAEN des secteurs concernés : inscription du réseau boisé et des enjeux agricoles
				PM 1.2	Actions en lien avec les contrats de rivières
				PM 1.3	Suivre le projet de l'A45, de l'échangeur et du COSE et veiller à la prise en compte de la circulation des espèces
				PM 1.4	Intégration de la biodiversité dans les PLU dans le cadre de la politique communautaire d'harmonisation des PLU
				PM 1.5	Schéma de mobilité durable
				PM 1.6	Plan vert et bleu
				PM 1.7	Encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (bio, filières courtes...): PSADER
				PM 1.8	Actions en lien avec la gestion différenciée des espaces communaux
		PM 2	Sécuriser les passages et les infrastructures routières	PM 2.1	Action de prise en compte des corridors par les autoroutes
				PM 2.2	Action de prise en compte des corridors sur les voies ferrées
PM 3	Animation Massif central	PM 3.1	Transfert d'expériences vers les autres territoires du Massif central, notamment les communautés d'agglomérations du Massif central travaillant sur les continuités écologiques		

### Résultats de quelques actions

Les différents résultats sont les suivants :

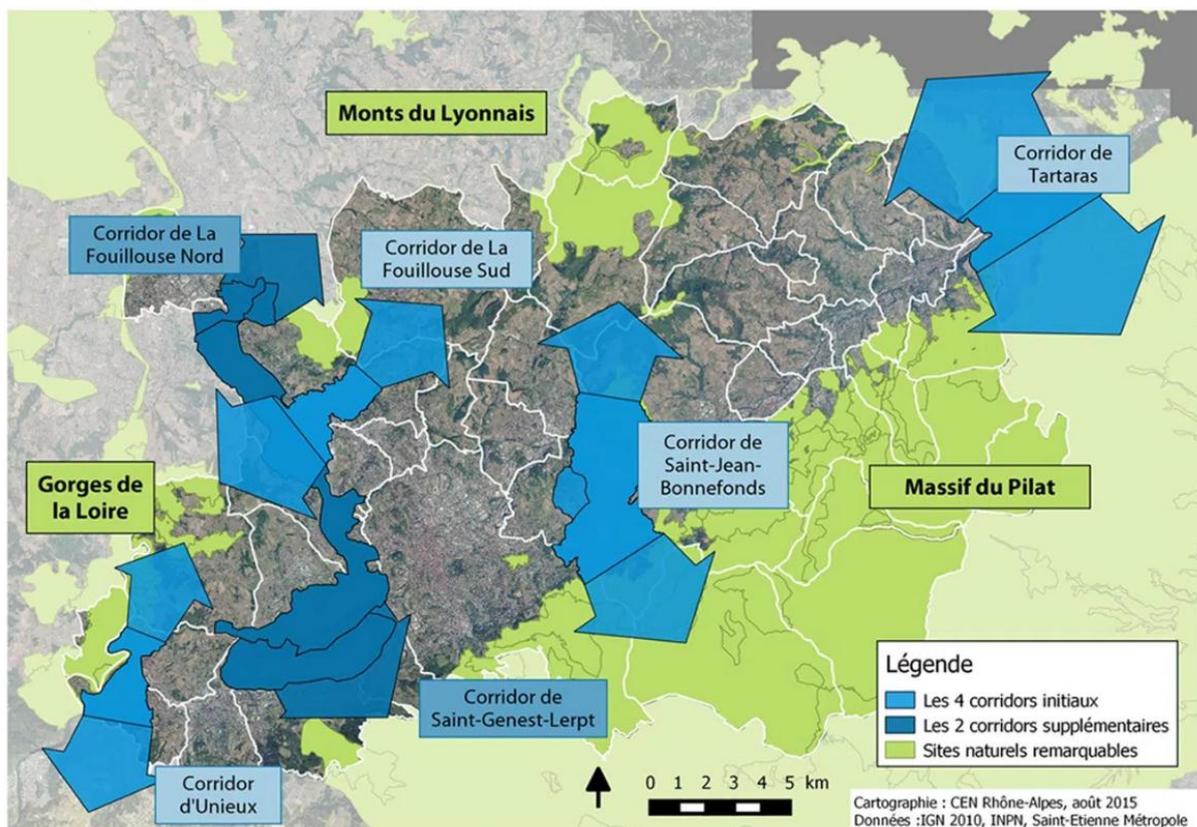
- Analyse de 30 détecteurs photographiques sur 15 mois
- Inventaire des mares
- Etudes sur les milieux ouverts non agricoles (recensement de haies par exemple)

- Mise en place de MAEt
- Création de la boîte à outil corridor remise aux communes pour les aider dans la prise en compte de la TVB lors de l'élaboration du PLU
- Cartographie de l'occupation du sol à différentes dates (1970, 1990, 2010)

Sur les 46 diagnostics réalisés, 33 agriculteurs se sont engagés. Cela représente 400 ha de mesures retard de fauche et réduction de la fertilisation, 27 km de haies et 100 mares.

### Un 2e contrat vert et bleu

Saint Etienne Métropole a souhaité poursuivre le travail engagé et a signé un 2e contrat appelé contrat vert et bleu pour la période 2016-2020. Ce dernier reprend les éléments du 1<sup>er</sup> contrat en ayant une vision plus large du territoire. Deux corridors ont été ajoutés et les actions seront ciblées à plus petite échelle afin de participer aux continuités en dehors des grands axes.



Cartographie des corridors du 2e contrat (Source : <http://www.cen-rhonealpes.fr/la-trame-verte-et-bleue-trace-sa-route-toujours-plus-loin-dans-le-stephanois>)

Le deuxième contrat a été l'occasion d'avoir une étude plus approfondie sur le foncier et la TVB afin de mener une politique foncière. L'objectif est de cibler les sites et les outils et moyens pouvant être mobilisés sur ceux-ci. Toutefois, les actions du contrat sont encore dépendantes des opportunités du terrain. <sup>6</sup>

➤ Le Contrat Grésivaudan : le projet européen couloirs de vie

Le département de l'Isère a réalisé en 2001 une cartographie des enjeux (Urbanisation, obstacles, espaces naturels...) menant à l'élaboration d'un programme de protection et de restauration des corridors biologiques. Ceci a donné naissance au projet européen « Couloirs de vie »<sup>7,8</sup>.

Outre les projets d'aménagement tels que la création d'écoponts, de passages à faune ou d'arasement de seuils en cours d'eau, le département a également mis en place des actions de restauration de berges de cours d'eau. Il s'agit de deux cours d'eau : un ruisseau et un confluent de la rivière Isère. Le département a également œuvré pour la mise en place de haies et la promotion de l'agroforesterie.

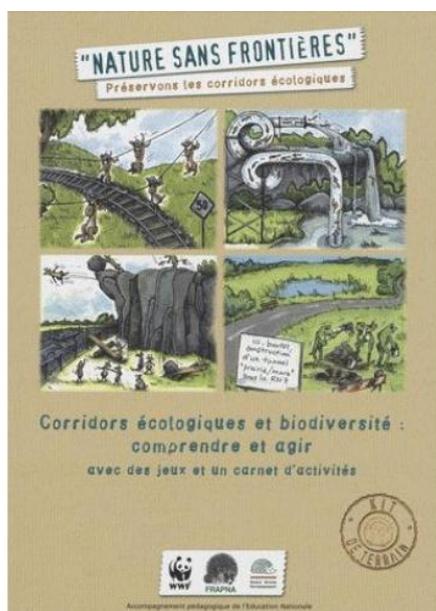
Ce contrat a également fait l'objet d'une évaluation sociologique<sup>9</sup>.

➤ L'animation et la communication mise en place autour des contrats

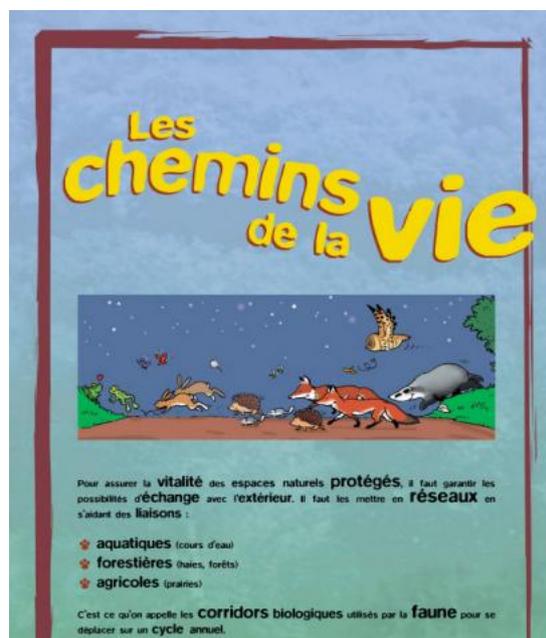
Différents moyens sont mis en place pour communiquer autour des actions réalisées et plus largement sur le thème des continuités écologiques. Les exemples diffèrent suivant le public visé. Par exemple, pour un public adulte, on peut retrouver des publications dans les journaux locaux ou l'organisation de sorties corridors soit pour le grand public soit pour les maîtres d'ouvrages, les associations locales etc. Concernant le jeune public, la FRAPNA a mis en place un kit pédagogique « Nature sans frontières ». Il peut également s'agir de sorties en famille avec proposition de guides et de jeux pour découvrir la biodiversité ou de sorties en classe avec des restitutions portant sur les corridors.

De nombreuses expositions sont réalisées ainsi que des ouvrages spéciaux sur les corridors biologiques. On peut en trouver quelques exemples sur internet.

En voici un échantillon :



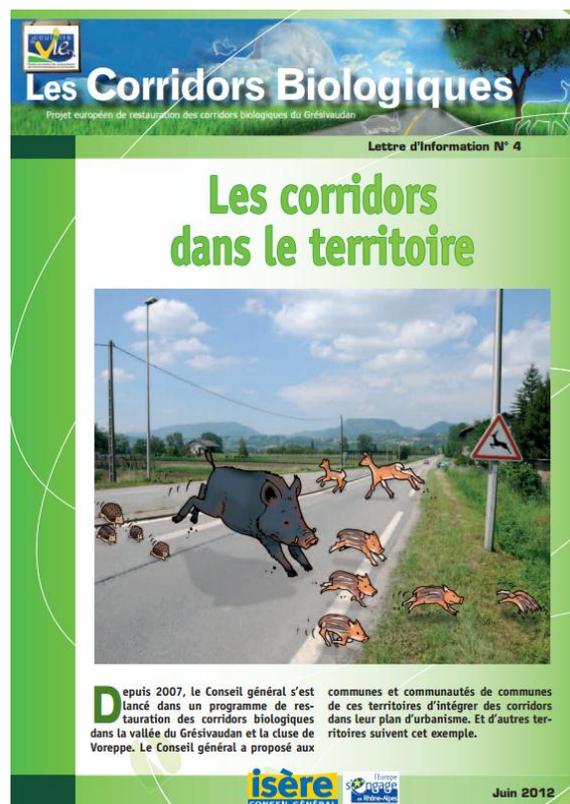
Kit « Nature sans frontières », FRAPNA



Exposition « Les chemins de la vie », Isère



Exposition « Opération corridor »  
Bauges-Chartreuse-Belledonne



Lettre d'information, Isère

## IX. Bibliographie

- 1 : *Contrats de territoire corridors biologiques Bauges-Chartreuse-Belledonne*. Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie et Métropole Savoie. Septembre 2011.
- 2 : *Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes : Pourquoi et comment décliner localement la cartographie régionale ?* Région Rhône-Alpes. 2009
- 3 : *Green Corridor Contracts, Regiostars*. Région Rhône-Alpes. 16/01/2012.
- 4 : *Contrat de territoire « Corridors biologiques Saint-Etienne-Métropole »*. Saint-Etienne-Métropole. 2011.
- 5 : *La TVB à Saint-Etienne Métropole : entre planification et restauration de la fonctionnalité des espaces naturels*. [www.trameverteetbleue.fr](http://www.trameverteetbleue.fr). Novembre 2012.
- 6 : *Retour d'expérience de Saint-Etienne Métropole*
- 7 : *Synthèse d'évaluation scientifique et technique, « Couloirs de vie », Projet de restauration et de préservation des corridors biologiques du Grésivaudan*. Département de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Ecosphère agence sud-est et Hydrosphère.



8 : *Les corridors biologiques, Lettre d'information n°4 : Les corridors dans le territoire.* Département de l'Isère. Juin 2012.

9 : *Synthèse de l'évaluation sociologique, « Couloirs de vie », Projet de restauration et de préservation des corridors biologiques du Grésivaudan.* Département de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires et Observatoire Social de Lyon. Octobre 2013.

## X. Contacts

### ***Fabien Billaud et Ludovic Bouquier***

CEN Rhône-Alpes

fabien.billaud@espaces-naturels.fr

ludovic.bouquier@espaces-naturels.fr

### ***Béatrice Deroche***

Chambre d'agriculture de Loire

beatrice.deroche@loire.chambagri.fr

### **Retours d'expériences :**

#### ***Cécilia Renault Malherbe***

Chargée de mission développement durable, qualité de vie et biodiversité

Saint-Etienne Métropole

04.77.53.73.69

c.malherbe@agglo-st-etienne.fr

#### ***Simon Woodworth***

Chargé de projet Biodiversité et Territoires

Service Espaces Naturels Biodiversité

Direction de la Transition Ecologique et Energétique

Région Occitanie

04.67.22.94.54

simon.woodsworth@laregion.fr



En Région Occitanie, la stratégie est restée la même concernant les ex-régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. A savoir, en Languedoc-Roussillon, la région ne dispose pas d'outils semblables aux contrats TVB mais possède un dispositif de financements sur des projets de gestion ou de restauration ayant un impact sur la fonctionnalité des milieux.

Les projets peuvent prétendre à une subvention de 80% au total, laissant à la charge des collectivités 20%. La Région cofinance avec l'Europe les projets à une hauteur maximale de 60%. Ce montant peut être complété par des aides de la Région seule, du département ou de l'Agence de l'eau.

### ***Référence aux autres fiches outil***

MAEC

# Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Echelle d'action ciblée et restreinte | TVB | Milieux agricoles | Outil réglementaire | Gestion et Création | Moyen terme

Pour rappel, un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est constitué d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), d'un règlement accompagné des documents cartographiques, d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des annexes reprenant les servitudes d'utilité publique.

Les enjeux écologiques peuvent être pris en compte dans ces différentes pièces du PLU. Le PADD permet d'énoncer des principes généraux et les objectifs du PLU. Afin de protéger les espaces de continuités écologiques, outre le classement en zone agricole ou naturelle, les communes peuvent inscrire des prescriptions dans le règlement ou les OAP.

## I. Acteurs concernés

- Les prescriptions et zonages définis dans le PLU sont applicables sur les terrains privés et publics.

## II. Actions concernées

- La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a permis d'insérer dans le code de l'urbanisme une section sur les espaces de continuités écologiques qui n'existait pas avant.<sup>1</sup>

### Les espaces de continuités écologiques dans le règlement

- Les articles L113-29 et 30 permettent de classer en espaces de continuités écologiques des **éléments de la Trame Verte et Bleue**. Ces derniers participent à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.<sup>2</sup>
- Le PLU permet également de classer les **espaces boisés** ainsi que les haies, alignements d'arbres ou les arbres isolés. Ce classement permet d'interdire tout changement de l'occupation du sol qui pourrait entraver la conservation et la protection des boisements.<sup>5</sup>

- 
- Le règlement permet également de délimiter certains terrains en tant qu'emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou en tant qu'**espaces nécessaires aux continuités écologiques** (L151-41).<sup>3</sup>
  - Le règlement peut également identifier et localiser les **éléments de paysages** et délimiter les sites et secteurs à protéger. Sur ces espaces, il peut définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation.
  - Il est également possible de localiser en **zone urbaine** les **terrains cultivés et les espaces non bâtis** qui contribuent au maintien des continuités écologiques. (L151-23).<sup>3</sup>
  - Afin de protéger ces espaces de continuités écologiques, le règlement peut imposer **une part minimale de surfaces non imperméabilisées** ou éco-aménageables (L151-22), cette part se calcule grâce au Coefficient de Biotope par Surface (CBS).
  - Le règlement peut également permettre de poser des prescriptions sur les **façades, les toitures et les clôtures** permettant un accueil de la biodiversité. Par exemple, il est possible de définir un niveau de perméabilité des clôtures afin d'assurer le passage de la petite faune.<sup>4</sup>

#### Les espaces de continuités écologiques dans les OAP

- Il existe différents types d'OAP : les OAP prévoyant les secteurs d'habitat et les déplacements et les OAP thématiques.
- Les **OAP territorialisées** (ou sectorielles), peuvent permettre la représentation de la TVB sur chaque secteur d'aménagement.
- Les **OAP thématiques** se focalisent sur la TVB et permettent de mettre en place des grands principes et des préconisations pour les futurs aménagements sans localisation de ces derniers.

### III. Conditions d'application

- Les communes sont tenues d'avoir un document local d'urbanisme mais il peut s'agir d'une carte communale, d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme.
- Les EPCI sont tenus de mettre en œuvre des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) sauf dérogation sous certaines conditions.

## IV. Aspects financiers

- Le classement en espace boisé peut faire l'objet de compensation. L'Etat, le département, les communes ou les établissements publics peuvent offrir au propriétaire un terrain à bâtir s'il cède gratuitement le terrain classé.

## V. Partenaires identifiés

Sans objet

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Permet de protéger réglementairement certains espaces	Ce qui est inscrit dans le PLU dépend en partie de la volonté des élus
Règles générales et plus spécifiques : adaptable suivant le niveau de définition que l'on veut inscrire sur un espace (ex : zonage accompagné du règlement ou règles générales dans les OAP)	
Permet de prendre en compte différents aspects : les espaces boisés, les continuités écologiques de la trame verte et de la trame bleue, la biodiversité dans le bâti etc.	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- Le PLU présente plusieurs intérêts pour les EBF :
  - Classement d'espaces de continuités écologiques faisant partie de l'EBF. Ce classement permet d'introduire des prescriptions
  - Prescriptions sur les constructions en bordure des cours d'eau
  - Délimitation de l'EBF possible au sein du PLU. (Exemple du Vistre)

## VIII. Exemples d'application

### Exemple de la ville de Nîmes : OAP thématique Trame verte et bleue

- L'OAP découle de la **Diagonale Verte** identifiée par un travail sur le paysage urbain. L'objectif était de reconnecter les garrigues au Nord de la ville avec les espaces agricoles du Sud via les cours d'eau dans Nîmes. L'OAP apporte un côté plus



écologique à ce travail en ayant la volonté de relier l'extérieur et l'intérieur de la ville en se focalisant sur des poches de nature en ville. **L'objectif est donc double, relier les grands réservoirs et travailler sur la nature en ville.**

- L'OAP se constitue de **préconisations sur la façon de mener les futurs aménagements**. Par exemple :
  - Création d'un parc urbain sur une ancienne pépinière. Le parc se trouve dans l'axe de la diagonale et tient compte des préconisations de l'OAP. Il a actuellement fait l'objet d'une étude de faisabilité afin de mettre en place une Déclaration d'Utilité Publique.
  - L'objectif est de répondre à certaines questions telles que : Comment végétaliser les façades ? Comment avoir un pourcentage de végétal sur les parcelles ? Comment aménager un cadereau ? Y associer une piste cyclable ? etc.

#### Exemple du Grand Poitiers : OA thématique Paysage et Biodiversité

- Grand Poitiers a élaboré une **OA Paysage et Biodiversité** alors que le SRCE et le SCoT n'identifiaient pas encore une TVB. Elle a donc été réalisée à partir des recommandations nationales (réservoirs de biodiversité remarquable tels que Natura 2000). Cependant Grand Poitiers a souhaité intégrer la biodiversité ordinaire suite aux différents inventaires réalisés montrant une grande richesse en zone urbaine. L'objectif est **de favoriser des pratiques bénéfiques pour la biodiversité** et de poser **certaines conditions aux futurs aménagements** et constructions. Ainsi les instructeurs du PLU ont été formés à la nature en ville afin de recommander certaines actions lors de la délivrance des permis de construire ou d'aménager.
- Les **ripisylves** font l'objet d'une réglementation plus stricte. Il est interdit d'aménager dans une bande de 10m autour des cours d'eau et jusqu'à 15m, le pétitionnaire doit prouver qu'il ne remet pas en cause la ripisylve.
- Les **bâtiments** font également l'objet de mesures dans le règlement. Par exemple, si un bâtiment dépasse une hauteur de 18m, un secteur de nidification des rapaces doit être aménagé.
- L'objectif de l'OA était d'avoir un outil plus souple que le règlement, permettant la discussion lors de la mise en place de projet tout en donnant des grands principes pour favoriser la biodiversité en ville.

#### Exemple de l'EPTB Vistre – délimitation des EBF

- Sur le territoire d'étude, les cours d'eau sont peu mobiles ne permettant pas d'identifier des espaces de mobilité. C'est pourquoi l'EPTB a fait le choix de délimiter



les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF). Le travail réalisé consiste à conseiller les communes lors de l'élaboration ou de la révision de leur PLU afin de prendre en compte les EBF et rédiger une partie sur ces zones dans le règlement. Ainsi, l'EPTB a rédigé une note d'exemple de rédaction de règlement pour la commune. Celui-ci vise à identifier les **occupations du sol interdites et celles soumises à conditions** dans les EBF afin de maintenir un accès aux berges.

- La délimitation des EBF s'est réalisée à partir des données existantes (naturalistes, inondation...) et sur la base d'une largeur minimale de 25m. Ensuite l'EPTB a fait appel d'une part aux différents techniciens rivières ayant des données à la parcelle et d'autre part à la concertation locale. Pour exemple, la ville de Codognan a intégré le zonage des EBF à son PLU.
- Le zonage des EBF est basé sur le volontariat. Il s'agit plus d'un porter à connaissance que d'un zonage strict. Ce zonage permet d'une certaine façon d'intégrer la TVB dans le PLU (L'EBF est intégré à la TVB dans le SAGE). La porte d'entrée pour intégrer les EBF dans les PLU a souvent été l'aspect qualité et cadre de vie notamment via des chemins piétonniers ou cyclistes.

## IX. Bibliographie

1 : *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Article 85.* 8 août 2016.

2 : *Code de l'Urbanisme, Articles L113-29 et 30.*

3 : *Code de l'Urbanisme, Articles L151-22,23 et 41.*

4 : *Code de l'urbanisme, Article R151-43.*

5 : *Code de l'urbanisme, Article L113-1 et 2.*

## X. Contacts

### **Retours d'expériences :**

#### ***Clotilde Wattier***

Chargée de missions Projets urbains

Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne

04.66.29.02.60

clotilde.wattier@audrna.com



***Frederic Guillot***

Responsable du pôle Stratégies et observation  
Communauté d'agglomération Grand Poitiers  
05.49.41.91.29  
frederic.guillot@grandpoitiers.fr

***Charlotte Redon***

EPTB Vistre  
04.66.84.55.11  
charlotte.redon@eptb-vistre.fr

***Référence aux autres fiches outil***

Projet d'Intérêt Général

# La procédure de mise en valeur des terres incultes

Echelle d'action ciblée | TV | Milieux agricoles | Outil réglementaire | Gestion et restauration | Moyen terme

La procédure de mise en valeur des terres incultes est prévue dans le Code Rural et de la Pêche maritime aux articles L125-1 à 15.

L'objectif est de revaloriser par une gestion agricole, pastorale ou forestière des parcelles laissées en friche depuis plus de 3 ans (sauf raison de force majeure).

## I. Acteurs concernés

- La procédure de mise en valeur des terres incultes peut être instituée à la demande de toute personne physique ou morale constatant l'état d'inculture d'une parcelle.
- Le Conseil Départemental peut charger la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) de proposer « le périmètre dans lequel il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ». (Article L125-5, Code Rural et de la Pêche Maritime) Cette demande peut se faire par initiative du conseil Départemental ou par suggestion du préfet, de la chambre d'agriculture ou d'un EPCI.

## II. Actions concernées

- L'exploitant reprenant l'usage des terres, doit soumettre au préfet un plan de gestion visant à remettre en état les terres.

## III. Conditions d'application

- La procédure de mise en valeur des terres incultes est initiée à la demande d'une personne souhaitant exploiter les terres.
- La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) statue sur l'état de la ou des parcelles et émet un avis sur le potentiel de mise en valeur agricole, pastorale ou forestière.

- 
- Dans un délai de 2 mois, le propriétaire est tenu d'informer le préfet sur sa volonté de remettre en valeur son bien. Il peut alors décider de restaurer ses parcelles lui-même ou de souscrire un bail avec un exploitant. Si les terres étaient déjà soumises à bail, il en informe l'exploitant qui doit décider, dans un délai de deux mois, s'il souhaite ou non cultiver les terres.
  - Si le propriétaire ne s'est pas prononcé dans ce délai de deux mois ou s'il ne souhaite pas procéder à la mise en valeur de ses terres, le préfet attribue l'autorisation d'exploiter à la personne le demandant. Si plusieurs personnes souhaitent exploiter ces terres, l'exploitant qui veut s'installer sera prioritaire.
  - Le propriétaire ou le nouvel exploitant le cas échéant doivent présenter un plan de remise en valeur des terres. Ils ont un an à compter de la décision du préfet pour restaurer les terres.
  - Le préfet, la chambre d'agriculture ou un EPCI peut demander au conseil départemental de charger les CDAF d'établir un périmètre où il pourrait être d'intérêt général de remettre en valeur des terres incultes. Le président du conseil départemental arrête ce ou ces périmètres. Par la suite, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier fait un état des parcelles et spécifie le potentiel agricole, pastoral ou forestier. Elle peut également émettre des propositions d'interdiction ou de réglementation en matière de plantation et semis. Le conseil départemental arrête cet état qui doit ensuite être publié dans les communes et révisé tous les 3 ans. Un exploitant peut alors se manifester pour reprendre l'exploitation de ces terres.
  - Le préfet peut également provoquer l'acquisition à l'amiable ou l'expropriation (après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture) des terres incultes afin d'en faire bénéficier l'Etat, les collectivités et établissements publics notamment pour les mettre à disposition de la SAFER.

#### IV. Aspects financiers

- Dans le cas où l'exploitant est désigné par le préfet, le montant du bail doit être fixé à l'amiable entre le propriétaire et l'exploitant ou le cas échéant il revient au tribunal paritaire des baux ruraux de fixer les conditions de jouissance et le montant du fermage.



## V. Partenaires identifiés

- La chambre d'agriculture
- La SAFER peut intervenir au sens où elle réalise une veille foncière. Elle peut également intervenir via une convention d'aménagement rural.
- Le conseil départemental qui peut demander l'établissement des périmètres avec forte présence de terres incultes.

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Permet de remettre en valeur des friches	Action ciblée sur les friches
Installation de nouveaux exploitants possible et favorisée	
Compatible avec d'autres outils comme la convention d'aménagement rural de la SAFER ou la création d'une association foncière pastorale	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- La procédure de mise en valeur des terres incultes peut être mobilisée afin d'ouvrir et d'entretenir des milieux enfrichés.
- Cette procédure peut être un point de départ pour mettre en place une association foncière pastorale ou inciter le propriétaire à louer ses terres sous la forme d'un bail rural à clauses environnementales.

## VIII. Exemples d'application

Sans objet.



## IX. Bibliographie

*Code Rural et de la Pêche Maritime, Articles L125-1 à 15.*

## X. Contacts

Sans objet.

### ***Référence aux autres fiches outil***

Bail Rural à Clauses Environnementales, Association Foncière Pastorale, Convention d'Aménagement Rural, OCAGER, TerrARural

# La Zone Prioritaire pour la Biodiversité (ZPB)

Echelle d'action restreinte | TVB | Milieux agricoles et naturels | Outil réglementaire  
Gestion, restauration et création | Long terme

La zone prioritaire pour la biodiversité a été instaurée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. Elle est inscrite dans le code de l'Environnement à l'article L411-2. Un décret d'application du 13 février 2017 précise les modalités de mise en œuvre (R411-17-3 à 6).

Une ZPB est un espace délimité par arrêté préfectoral dont l'objectif est de **maintenir ou restaurer des habitats d'espèces protégées**.

## I. Acteurs concernés

- Une ZPB est délimitée par arrêté préfectoral et peut concerner des terrains privés comme publics.
- Une ZPB peut être arrêtée sur des milieux naturels ou agricoles.

## II. Actions concernées

- L'objectif d'une ZPB est de définir un plan d'action afin de maintenir ou restaurer des habitats favorables à une espèce protégée.

Le décret du 13 février 2017 précise les mesures pouvant être inscrites en milieu agricole :

- Maintien d'une couverture végétale du sol, permanente ou temporaire
  - Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique
  - Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation
  - Diversification des cultures par assolement et rotations culturales
  - Maintien ou création de haies ou d'autres éléments du paysage, de fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux
  - Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique
  - Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.
- Le programme d'action précise les objectifs à atteindre en les quantifiant quand cela est possible. Il spécifie également les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et les aides publiques dont les mesures peuvent bénéficier ainsi que les conditions d'attribution. Des indicateurs d'évaluation doivent également être prévus pour suivre le programme d'action.

### III. Conditions d'application

- Une ZPB est délimitée par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la chambre départementale d'agriculture.
- Le programme d'action est élaboré par le préfet en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants des terrains concernés.
- Le préfet peut rendre obligatoires certaines mesures concernant les pratiques agricoles après un délai de 3 ou 5 ans à compter de la publication du programme d'action.

### IV. Aspects financiers

- Les aides publiques pouvant être mobilisées doivent être inscrites dans le programme d'action.

### V. Partenaires identifiés

Sans objet

### VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Ne requiert pas la maîtrise foncière	S'adapte mal aux milieux demandant un ajustement de la gestion permanent
Arrêté préfectoral soumis à avis donc possibilité de modifier le périmètre	Outil non encore mis en œuvre
Programme d'action élaboré en concertation avec les EPCI et leurs groupements	
Permet la mobilisation d'aides publiques	
Actions sur le long terme	
Possibilité de rendre obligatoires certaines actions	
Définition des résultats visés et des moyens pour les atteindre	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- Certaines mesures peuvent répondre aux problématiques des EBF. Il s'agit notamment des mesures visant :
  - la restauration ou l'entretien de zones humides
  - le maintien ou la création de haies, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux
  - la gestion des intrants et produits phytosanitaires
  - la gestion de l'eau d'irrigation
  - le maintien d'une couverture végétale du sol permanente ou temporaire

## VIII. Exemples d'application

- Aucune ZPB n'a été arrêtée à ce jour.

## IX. Bibliographie

*Décret du 13 février 2017 créant les articles R411-17-3 à 6 du Code de l'Environnement.*

## X. Contacts

Sans objet.

# La servitude de surinondation

Echelle d'action ciblée ou restreinte | TB | Milieux agricoles, naturels et artificialisés | Outil réglementaire | Gestion, restauration et création | Long terme

La servitude de surinondation est une servitude d'utilité publique instaurée en 2003 par la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ses modalités d'application se trouvent à l'article L211-12 du Code de l'Environnement.

## I. Acteurs concernés

- Une servitude d'utilité publique est prise par arrêté préfectoral et concerne les terrains de propriétaires privés riverains d'un cours d'eau, de la dérivation d'un cours d'eau, dans son bassin versant ou en zone estuarienne.
- Les servitudes sont instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

## II. Actions concernées

- Les servitudes peuvent avoir plusieurs objectifs :
  - Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement pour diminuer les crues et ruissellement en aval
  - Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées
  - Préserver ou restaurer des zones humides dites « zone stratégiques pour la gestion de l'eau » (ces zones sont définies de façon à répondre aux exigences de bon état des masses d'eau de la DCE).
- Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, il est possible d'interdire au propriétaire et à l'exploitant tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages dont l'objectif est de permettre l'inondation de la zone.
- Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau, tous les travaux susceptibles de faire obstacle à l'écoulement naturel sont interdits. Il peut s'agir des travaux de protection des berges, de remblais, d'endiguements et d'affouillements ou les constructions et installations.

- 
- Dans les zones dites stratégiques pour la gestion de l'eau, il est possible d'interdire tout acte de travaux pouvant nuire à la nature et au rôle de ces zones ainsi qu'à leur entretien et leur conservation. Par exemple, l'arrêté peut interdire le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies.
  - Le préfet peut également définir les éléments existants ou manquants pouvant faire obstacles à l'écoulement. Il peut ainsi obliger la suppression, la modification ou la création de ceux-ci.

### III. Conditions d'application

- Les servitudes de surinondation sont prises par arrêté préfectoral.
- Cet arrêté stipule les différentes actions pouvant être mises en place et les interdictions que la servitude engendre.
- Un propriétaire peut demander, dans une période de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté, l'achat de tout ou partie de sa parcelle concernée par la servitude auprès de la collectivité qui en a fait la demande. Il peut également demander l'achat de tout ou partie des parcelles avoisinantes dont l'exploitation est compromise au regard des conditions avant la mise en place de la servitude.

### IV. Aspects financiers

- Les couts de travaux de suppression, modification ou création d'éléments sont supportés par la collectivité qui a demandé la servitude ou par l'Etat ou ses établissements publics s'ils leur appartiennent.
- Les propriétaires peuvent être indemnisés si les servitudes instaurées causent un préjudice matériel direct et certain. Ces indemnisations sont à la charge de la collectivité qui a demandé la servitude.  
Ce préjudice peut concerner les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments ayant subi des dommages suite à une rétention temporaire des eaux.

## V. Partenaires identifiés

- La servitude pour surinondation pouvant être demandée par les collectivités territoriales ou leur groupement, la CABT est un partenaire sur ce sujet.

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Ne requiert pas la maîtrise foncière	Outil mobilisable uniquement sur des questions de quantité d'eau
Peut impliquer certaines contraintes d'entretien et de maintien ou de création d'ouvrages	
Outil justifié dans le cadre d'une stratégie de lutte contre le risque inondation	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- La servitude de surinondation se justifie totalement sur les espaces de bon fonctionnement au sens où elle permet de mobiliser des terrains pour favoriser l'écoulement des eaux ou au contraire créer des zones d'expansion de crue. L'objectif de la servitude de surinondation est de limiter les risques d'inondation en aval.

## VIII. Exemples d'application

Sans objet.

## IX. Bibliographie

*Code de l'Environnement, Article L211-12.*

## X. Contacts

Sans objet.

# Déclaration d'intérêt général (DIG)

Echelle d'action ciblée | TB | Milieux naturels | Outil réglementaire | Gestion | Moyen terme

La Déclaration d'intérêt général est une procédure permettant aux collectivités d'intervenir sur le domaine privé. En effet, les cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires des parcelles attenantes jusqu'à la moitié du lit. Ils ont l'obligation d'entretenir ce cours d'eau. Toutefois, ces travaux d'entretien ne sont pas toujours réalisés et les collectivités peuvent se substituer aux propriétaires pour les mener. Pour justifier d'une intervention sur le domaine privé avec de l'argent public, la collectivité doit faire une DIG.

## I. Acteurs et terrains concernés

- L'objectif d'une DIG est d'intervenir sur des propriétés privées.

## II. Actions concernées

- Les actions qui peuvent être menées dans le cas d'une DIG sont répertoriées dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
  - L'approvisionnement en eau
  - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
  - La défense contre les inondations et contre la mer
  - La lutte contre la pollution
  - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
  - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
  - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
  - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
  - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



### III. Conditions d'application

- Une DIG doit être faite à la demande du maître d'ouvrage.
- Une DIG doit faire l'objet d'une enquête publique préalable.
- Une DIG est instaurée pour un maximum de 5 ans. Au-delà de cette durée, une nouvelle enquête publique doit être menée.
- Une DIG peut être instaurée sur plusieurs périmètres : une partie d'un cours d'eau, un cours d'eau, plusieurs cours d'eau sur le territoire d'une collectivité.

### IV. Aspects financiers

Sans objet.

### V. Partenaires identifiés

- Les collectivités maîtres d'ouvrage des travaux

### VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Permet d'intervenir sur les propriétés privées sans maîtrise foncière	Renouvellement obligatoire tous les 5 ans.
Entretien des cours d'eau et des ripisylves	

### VII. Utilisation au profit des EBF

- Les DIG peuvent être utilisées au sein des EBF au titre de l'entretien des cours d'eau mais également pour la gestion des zones humides, la lutte contre l'érosion, le maintien de la continuité écologique.
- La DIG permet d'intervenir sur toutes les composantes des EBF excepté la limitation d'apport de polluants sur les parcelles attenantes aux cours d'eau. En effet, la DIG ne permet pas d'imposer des pratiques agricoles.

### VIII. Exemples d'application

- Une DIG entretien a été instaurée par la CCNBT sur son territoire. Mais avec la fusion avec Thau Agglo et la création de la CABT, cette DIG serait annulée.

### IX. Bibliographie



*Eau et Foncier, Guide Juridique et Pratique pour les interventions publiques sur terrains privés.*  
DREAL Languedoc-Roussillon. Mars 2010.

## **X. Contacts**

Sans objet.

# La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Echelle d'action ciblée | TVB | Milieux agricoles, naturels et artificialisés | Outil réglementaire | Gestion, restauration et création | Long terme

La Déclaration d'Utilité Publique permet l'expropriation des propriétaires privés pour cause d'aménagement d'utilité publique.

## I. Acteurs concernés

- La DUP permet à des acteurs publics d'acquérir des terrains privés par voie d'expropriation.

## II. Actions concernées

- La DUP ne peut s'appliquer que dans le cas où l'opération est reconnue d'utilité publique. Cette reconnaissance se fait souvent au cas par cas.

## III. Conditions d'application

- Une DUP ne peut être réalisée que sous la justification d'un projet d'aménagement.
- Une DUP doit faire l'objet d'une enquête publique.
- Une DUP peut faire l'objet d'une enquête publique au titre du Code de l'Environnement et/ou du Code de l'Expropriation. L'objectif est de prouver le bien-fondé de la DUP et analyser les impacts du projet d'aménagement.

## IV. Aspects financiers

Sans objet.

## V. Partenaires identifiés

- Les communes et EPCI du territoire

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Acquisition de terrains privés	Peu mis en œuvre car procédure lourde et mal perçue

## VII. Utilisation au profit des EBF

- La DUP peut permettre d'acquérir des terrains pour réaliser les aménagements nécessaires au bon fonctionnement du cours d'eau.

## VIII. Exemples d'application

Sans objet.

## IX. Bibliographie

*La Déclaration d'Utilité Publique.* Compagnie régionale des commissaires enquêteurs de Champagne-Ardenne. <http://crceca.cnce.fr/> Consulté le 29/08/17.

## X. Contacts

Sans objet.

### ***Référence aux autres fiches outil***

Maîtrise foncière et stratégies d'intervention

# Le Projet d'Intérêt Général (PIG)

Echelle d'action restreinte | TVB | Milieux agricoles, naturels et artificialisés | Outil réglementaire | Gestion, restauration et création | Moyen terme

Le Projet d'Intérêt Général est une disposition mise en place par les lois de décentralisation de 1983. Un PIG doit porter sur des projets de construction, de travaux ou d'aménagement.

## I. Acteurs concernés

- Un PIG peut être mis en place sur des terrains privés ou publics.
- Le PIG peut être mené par une personne publique ou une personne privée investie d'une mission publique. La collectivité compétente en matière de document d'urbanisme ne peut pas être à l'origine du PIG.

## II. Actions concernées

- Le PIG concerne tout ouvrage de construction, de travaux ou d'aménagement répondant au caractère d'utilité publique défini dans le Code de l'Urbanisme aux articles L.121-9 et R.121-3. Ainsi, les projets portant, entre autres, sur la protection du patrimoine naturel et culturel, la prévention des risques, la mise en valeur des ressources naturelles, l'aménagement agricole et rural ou la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques peuvent être qualifiés de PIG.

## III. Conditions d'application

- Un projet peut être qualifié de PIG par décision du préfet.
- La qualification d'un projet en PIG le rend supérieur aux documents d'urbanisme qui doivent être adaptés à celui-ci.

## IV. Aspects financiers

Sans objet.

## V. Partenaires identifiés

- Les communes et EPCI du territoire

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Imposable aux documents d'urbanisme	Ne peut être mis en place à la demande de la commune compétente en matière d'urbanisme

## VII. Utilisation au profit des EBF

- Le PIG peut être mobilisé au sein des EBF pour veiller à maintenir les continuités écologiques au sein de celui-ci.
- Il peut également être mobilisé pour des raisons de prévention du risque inondation

## VIII. Exemples d'application

Sans objet.

## IX. Bibliographie

*Projet d'Intérêt Général*. CEREMA. 22 avril 2013. Consulté le 29 août 2017.  
<http://outil2amenagement.cerema.fr/pig-projet-d-interet-general-a671.html>

## X. Contacts

Sans objet.

### ***Référence aux autres fiches outil***

Plan Local d'Urbanisme

# Zone Agricole Protégée (ZAP)

Echelle d'action restreinte | TV | Milieux agricoles | Outil réglementaire | Gestion | Long terme

La zone agricole protégée est un outil créé par la loi d'orientation agricole de 1999. Son objectif est de préserver les terres agricoles en créant un zonage avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

## I. Acteurs et terrains concernés

- Les ZAP peuvent concerner des terrains agricoles publics et privés.

## II. Actions concernées

- Les ZAP permettent de figer la vocation agricole des terres.

## III. Conditions d'application

- Les ZAP peuvent être instaurées à l'initiative d'une commune, d'un EPCI compétent en matière de PLU ou d'un établissement public compétent en matière de SCoT.<sup>1</sup>
- Une ZAP peut être instaurée sur des terrains dont « la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique ». <sup>2</sup>
- Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral et le changement de ce périmètre doit également faire l'objet d'un arrêté préfectoral.<sup>1</sup>
- L'instauration d'une ZAP ne demande aucun projet agricole (contrairement à un PAEN). Les parcelles sont interdites à la construction mais le propriétaire n'est pas tenu de louer à un agriculteur.<sup>3</sup>
- Une ZAP est souvent délimitée sur un plus petit périmètre qu'un PAEN.<sup>3</sup>

## IV. Aspects financiers

Sans objet.

## V. Partenaires identifiés

- Les communes du territoire ayant gardé la compétence PLU.
- La chambre d'agriculture

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Fige la vocation agricole des terres	Pas de projet agricole obligatoire (pas d'obligation des propriétaires de louer leurs terres à un agriculteur)
Peut être instaurée sur un petit périmètre	
Arrêt préfectoral (peut sembler moins « effrayant » pour les communes)	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- Les ZAP peuvent permettre de protéger des secteurs de la construction pour garder des zones permettant l'expansion et l'infiltration des eaux de crue (évite l'imperméabilisation des terres).<sup>3</sup>

## VIII. Exemples d'application

- La commune de Metz fait l'objet d'une ZAP et d'un PAEN. L'objectif d'une ZAP était de figer la vocation agricole d'un petit périmètre sans avoir les contraintes d'un PAEN (projet agricole, arrêté interministériel pour modifier le périmètre...).

## IX. Bibliographie

1 : *Charte Agriculture, Forêt et Urbanisme, Fiche technique N°6 : Les Zones Agricoles Protégées.* Chambre d'agriculture de Gironde. 2011.

2 : *Article L112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.*



3 : *Retour d'expérience*. Bernard Demonty de l'agence d'urbanisme de l'agglomération messine.

## X. Contacts

### Retours d'expériences :

#### ***Bernard Demonty***

Consommation foncière – agriculture

Pôle stratégies territoriales

Agence d'Urbanisme de l'agglomération messine

03 87 21 92 86

[bdemonty@aguram.org](mailto:bdemonty@aguram.org)

### ***Référence aux autres fiches outil***

PAEN

# Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

Echelle d'action étendue | TV | Milieux agricoles | Outil réglementaire | Gestion | Long terme

Le PAEN est un outil créé par la loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) de 2005. Son objectif est de préserver les terres agricoles et de mettre en place un programme d'action sur ce périmètre.

## I. Acteurs et terrains concernés

- Les PAEN peuvent concerner des terrains agricoles publics et privés.

## II. Actions concernées

- Les PAEN permettent de figer la vocation agricole des terres.
- Au contraire des ZAP, un PAEN demande l'élaboration d'un programme d'action.

## III. Conditions d'application

- Les PAEN sont instaurés à l'initiative du département ou d'un établissement public compétent en matière de SCoT.<sup>1</sup>
- Les PAEN sont délimités par le département mais contrairement aux ZAP, la modification du périmètre ne peut se faire que par décret.
- Un PAEN est suivi d'un programme d'action qui suppose donc une animation pour le mettre en œuvre.<sup>2</sup>
- L'établissement d'un PAEN s'accompagne d'un droit de préemption pour le département qui peut le déléguer à un EPF ou à la SAFER.<sup>2</sup>

## IV. Aspects financiers

Sans objet.

## V. Partenaires identifiés

- Les communes du territoire ayant gardé la compétence PLU.
- La chambre d'agriculture

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Fige la vocation agricole des terres	Lourdeur administrative
Demande un programme d'action	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- Les PAEN peuvent permettre de protéger des secteurs de la construction pour garder des zones permettant l'expansion et l'infiltration des eaux de crue (évite l'imperméabilisation des terres).
- Le programme d'action mis en place peut être adapté si le périmètre du PAEN se superpose à celui des EBF. Il peut par exemple comprendre des actions sur les pratiques agricoles pour favoriser la biodiversité ou limiter les produits phytosanitaires.

## VIII. Exemples d'application

- La commune de Metz fait l'objet d'une ZAP et d'un PAEN. L'objectif d'un PAEN est d'avoir un programme sur un territoire pour confirmer sa vocation agricole. Ce programme doit être suivi d'une animation.<sup>2</sup>
- Un PAEN est en projet sur le territoire de Thau sur la commune de Villeveyrac.

## IX. Bibliographie

1 : *Code de l'urbanisme* : Livre 1er, Titre 1er, Chapitre III, Section 3 : Espaces agricoles et naturels périurbains.



2 : *Retour d'expérience*. Bernard Demonty de l'agence d'urbanisme de l'agglomération messine.

## X. Contacts

### Retours d'expériences :

#### ***Bernard Demonty***

Consommation foncière – agriculture

Pôle stratégies territoriales

Agence d'Urbanisme de l'agglomération messine

03 87 21 92 86

[bdemonty@aguram.org](mailto:bdemonty@aguram.org)

### ***Référence aux autres fiches outil***

Zone Agricole Protégée

# L'Opération Concertée d'Aménagement et de Gestion de l'Espace Rural (OCAGER)

Echelle d'action étendue | TV | Milieux agricoles | Projet territorial | Gestion | Moyen ou long terme

L'opération concertée d'aménagement et de gestion de l'espace rural est un outil mis en place par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon. Il concilie développement économique et aménagement du territoire. Les OCAGER permettent d'accompagner les projets collectifs d'aménagement et de gestion des espaces ruraux agricoles.

## I. Acteurs concernés

- Les OCAGER sont des outils mis en place sur les espaces ruraux agricoles.

## II. Actions concernées

- Les OCAGER répondent à différents enjeux<sup>1</sup> :
  - L'accès au foncier
  - La reconquête des friches agricoles
  - La gestion des risques naturels
  - L'aménagement de l'espace
  - La préservation des terres agricoles
  - Le développement des activités agricoles
- Les OCAGER sont beaucoup utilisées afin de maintenir des milieux ouverts et limiter le développement des friches agricoles.

## III. Conditions d'application

- La mise en place d'une OCAGER se déroule en plusieurs étapes<sup>1</sup> :
  - L'élaboration d'un diagnostic (agro-pastoral, foncier, socio-économique, écologique ...)
  - L'identification d'enjeux et de secteurs d'intervention prioritaires grâce au diagnostic
  - La création d'un plan d'action permettant de répondre aux enjeux ciblés lors du diagnostic. L'élaboration du plan d'action est aussi l'étape permettant l'identification des maîtres d'ouvrage, des partenaires techniques et financiers ainsi que les outils pouvant répondre aux enjeux des territoires ciblés.



## IV. Aspects financiers

- Les OCAGER sont financées par la Région, le Département et l'Europe (via des fonds FEADER).

## V. Partenaires identifiés

- Différents partenaires peuvent être mobilisés pour réaliser le diagnostic :
  - La SAFER pour le diagnostic foncier
  - La LPO ou les associations naturalistes pour le diagnostic écologique
  - La Chambre d'Agriculture, les communes et leurs groupements pour le diagnostic agricole et socio-économique.

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Projet collectif sur un territoire	Nécessite une animation et une mobilisation forte des acteurs et partenaires (notamment pour les différents diagnostics)
Permet l'ouverture de milieux	
Permet l'installation d'agriculteurs	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- Les OCAGER peuvent permettre la reconquête de friches agricoles dans un objectif d'exploitation pastorale mais cet outil ne semble pas le plus pertinent au sein des EBF. Les problématiques liées aux EBF ne paraissent pas pouvoir motiver la mise en place d'une OCAGER.

## VIII. Exemples d'application

- Une OCAGER a été mise en place sur le territoire du Salagou par le Syndicat Mixte de gestion du Salagou. Le diagnostic a permis d'identifier 4 enjeux principaux<sup>2</sup> :
  - Les constructions agricoles d'un point de vue architectural, urbanistique et paysager
  - La gestion de l'espace et le maintien de milieux ouverts via la réouverture de milieux par des projets pastoraux

- La valorisation des produits avec la création d'ateliers de transformation et le développement de circuits courts
- L'eau et l'abreuvement des animaux

## IX. Bibliographie

1 : *Guide pratique Languedoc-Roussillon : Gestion - développement de l'espace et préservation des terres agricoles. Boîte à outil des acteurs ruraux.* 21 octobre 2010. Réseau Rural Languedoc-Roussillon

2 : *Opération Concertée d'Aménagement et de Gestion des Espaces Ruraux Agricoles - OCAGER Salagou et Cabrières/Péret.* 14 janvier 2010. Syndicat Mixte de Gestion du Salagou.

## X. Contacts

Sans objet.

### ***Référence aux autres fiches outil***

Association Foncière Pastorale, Ferme de reconquête

# La Convention d'Aménagement Rural (CAR)

Echelle d'action étendue | TV | Milieux agricoles | Projet territorial | Gestion et restauration | Long terme

La convention d'aménagement rural est une convention proposée par la SAFER aux communautés de communes de la région. Face au problème de mitage du paysage agricole et du développement des friches, la SAFER PACA a souhaité intervenir pour conserver l'agriculture sur le territoire et encourager l'installation d'exploitants agricoles. Les actions menées par la SAFER sont adaptables au contexte local.

## I. Acteurs concernés

- La CAR est une convention proposée par la SAFER aux communautés de communes. Elle permet une intervention foncière sur les milieux agricoles.

## II. Actions concernées

- La SAFER réalise plusieurs actions dans le cadre de la convention :
  - Anticipation des ventes de terrains agricoles à des fins non agricoles
  - Exercice du droit de préemption
  - Restructuration du foncier pour permettre l'installation de nouveaux exploitants et faciliter l'exploitation par îlots
  - Travail de veille foncière sur les friches afin de déterminer le propriétaire et proposer des modes de location non soumis au statut du fermage.
- Sur les terrains en friches, la SAFER propose aux propriétaires des conventions de mise à disposition des terres. Elle loue ensuite ces parcelles à des agriculteurs avec des baux SAFER. Les agriculteurs s'engagent à remettre en état et entretenir les parcelles.

## III. Conditions d'application

- La CAR est une convention proposée par la SAFER.
- Les objectifs écrits au sein de cette convention sont adaptés à chaque territoire.

## IV. Aspects financiers

- La communauté de communes peut subventionner les frais de notaire dans le cadre de vente ou d'échange de petites parcelles.
- La communauté de communes peut également aider les agriculteurs à payer le loyer du bail SAFER la première année

## V. Partenaires identifiés

- La SAFER Occitanie / Languedoc-Roussillon

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Mobilisation d'un conseiller foncier de la SAFER	Intervention limitée aux milieux agricoles, ciblée sur les friches
Permet de revaloriser les terrains en friche	
Permet l'installation de nouveaux agriculteurs	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- La Convention d'Aménagement Rural peut éventuellement permettre d'intervenir sur les parcelles identifiées au sein des EBF.
- L'objectif peut être de maintenir des milieux ouverts si la parcelle est en friche ou d'aider les communes à acquérir des parcelles agricoles (maîtrise foncière).

## VIII. Exemples d'application

- SAFER PACA

## IX. Bibliographie

*Convention d'aménagement rural – SAFER. Provence Verdon. Consulté le 20/07/17*  
<http://www.provenceverdon.fr/agriculture-foret-cours-deau/agriculture/convention-damenagement-rural/>

## X. Contacts

### Retours d'expériences :

#### **Solène Gyssels**

Conseiller foncier

SAFER PACA

Solene.gyssels@safer-paca.com, 06.15.01.51.22

### ***Référence aux autres fiches outil***

Association Foncière Pastorale, Ferme de reconquête, OCAGER

# TerraARural

Echelle d'action non délimitée | TV | Milieux agricoles | Aide au projet territorial | Gestion et restauration | Moyen terme

TerraARural est un dispositif créé par l'ex-région Languedoc-Roussillon. L'objectif est d'aider les porteurs de projets que ce soit dans l'établissement d'un état des lieux initial que dans la mise en œuvre des actions.

## I. Acteurs concernés

- Le programme TerraARural s'adresse aux collectivités et structure économiques collectives.

## II. Actions concernées

- L'objectif est d'accompagner les porteurs de projets durant les différentes phases et selon les besoins :
  - Conception de l'état initial du territoire
  - Définition des enjeux et priorités du territoire
  - Définition des actions à mener
  - Aide à la mise en œuvre des actions

## III. Conditions d'application

- La région accompagne tous les projets depuis 2011.

## IV. Aspects financiers

- Les porteurs de projets peuvent prétendre à une aide de la région via le pack foncier, agricole et forestier.

## V. Partenaires identifiés

- La Chambre d'agriculture
- Les communes et intercommunalités

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Projet concerté sur le territoire	Pas d'aide financière propre au programme
Implication de la commune	
Aide technique de la Région	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- Le programme TerrARural peut être mobilisé sur tout projet agricole et rural donc il peut concerner la remise en valeur de terres en friches, l'installation d'une association foncière pastorale, d'une ferme de reconquête ...

## VIII. Exemples d'application

Sans objet.

## IX. Bibliographie

*Le Guide TerrARural : Construire et réussir les projets agricoles et ruraux en Languedoc-Roussillon.*  
Région Languedoc-Roussillon. Octobre 2013.

## X. Contacts

Sans Objet.

### ***Référence aux autres fiches outil***

Association Foncière Pastorale, Ferme de reconquête, OCAGER

# Association Foncière Pastorale (AFP)

Echelle d'action restreinte | TV | Milieux agricoles | Projet territorial | Gestion et Restauration | Long terme

Une association foncière pastorale est un regroupement de propriétaires souhaitant une mise en valeur agro-pastorale de leurs terres. L'objectif est de lutter contre le morcellement des terres et reconquérir certaines zones enrichées.

## I. Acteurs concernés

- Une association foncière pastorale peut être constituée par des propriétaires de terrains privés ou publics à destination agro-pastorale.

## II. Actions concernées

- Les AFP ont pour objectif une mise en valeur agro-pastorale des terres.

## III. Conditions d'application

- Il existe trois catégories d'AFP :
  - L'AFP libre : elle est établie par la volonté et le consentement de tous
  - L'AFP autorisée : il s'agit d'un groupement de propriétaires sous le contrôle d'une administration, ce groupement devient alors établissement public
  - L'AFP forcée : elle est constituée par le préfet qui forme alors un établissement public. Cette forme est possible si l'état d'abandon des terres représente un danger.

## IV. Aspects financiers

- Sous certaines conditions les propriétaires inclus dans le périmètre peuvent bénéficier d'un dégrèvement fiscal de l'impôt foncier.

## V. Partenaires identifiés

- La Chambre d'agriculture
- La SAFER

- Les communes et intercommunalités

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Concertation sur le territoire pour organiser le projet	
Travail sur les friches	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- La constitution d'une AFP peut permettre l'ouverture et l'entretien de milieux embroussaillés.

## VIII. Exemples d'application

- Une association foncière pastorale avait été ciblée comme action dans le plan de gestion de la Vène sur le territoire de Thau. La mise en œuvre de celui-ci peut-être une motivation pour mettre en place une AFP.

## IX. Bibliographie

*Les associations foncières pastorales (AFP). Un exemple dans le département du Lot*. Gwenaëlle Mertz. Septembre 2010. [http://www.agter.org/bdf/fr/corpus\\_chemin/fiche-chemin-140.html](http://www.agter.org/bdf/fr/corpus_chemin/fiche-chemin-140.html)

*Qu'est-ce qu'une Association Foncière Pastorale ?* Les services de l'Etat dans les Hautes-Alpes. Janvier 2009. <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/qu-est-ce-qu-une-association-fonciere-pastorale-a1885.html>

## X. Contacts

Sans objet.

### ***Référence aux autres fiches outil***

OCAGER, Convention d'Aménagement Rural

# Ferme de reconquête

Echelle d'action restreinte | TV | Milieux agricoles | Projet territorial | Gestion et restauration | Long terme

La ferme de reconquête est un dispositif créé par l'ex-région Languedoc-Roussillon. L'objectif est d'installer des agriculteurs sur des terrains en déprise afin d'éviter leur fermeture.

## I. Acteurs concernés

- Les projets de ferme de reconquête sont des projets souvent portés par les communes.
- Elles peuvent concerner des terrains publics et privés.

## II. Actions concernées

- L'objectif est de mettre en valeur des terres en déprise agricole. Il peut s'agir d'exploitations maraîchères, pastorales ...

## III. Conditions d'application

- Les fermes de reconquête nécessitent au préalable une délimitation des parcelles pouvant être gérées par l'exploitant. Les bâtiments doivent également être compris et envisagés dans le projet.

## IV. Aspects financiers

- Les communes peuvent aider financièrement l'installation de l'exploitant.
- La mise en place d'une ferme de reconquête peut être aidée par la région à travers son projet TerrARural.

## V. Partenaires identifiés

- La Chambre d'agriculture

- Les communes et intercommunalités
- La région
- La SAFER (pour l'accès au foncier)

## VI. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Projet concerté sur le territoire	
Implication de la commune	

## VII. Utilisation au profit des EBF

- La mise en place d'une ferme de reconquête peut permettre d'ouvrir des terrains en cours de fermeture par l'installation de nouveaux exploitants.

## VIII. Exemples d'application

- Des fermes de reconquête ont été mises en place en Lozère. Une ferme de reconquête a été installée sur la commune de Montbrun. L'objectif était de remettre en valeur des terres délaissées à cause du morcellement du foncier. La commune a ainsi mis en place une association foncière pastorale pour revaloriser les terres. (Le site internet de la commune présente tout le déroulement du projet.)

## IX. Bibliographie

*Le Guide TerrARural : Construire et réussir les projets agricoles et ruraux en Languedoc-Roussillon.* Région Languedoc-Roussillon. Octobre 2013.

## X. Contacts

Sans Objet.

### *Référence aux autres fiches outil*

TerrARural, Association Foncière Pastorale, OCAGER

# Retours d'expérience de projets menés en faveur de la biodiversité

De nombreux projets sont mis en œuvre sur le territoire français en faveur de la biodiversité afin de maintenir et restaurer les continuités écologiques. Certains projets sont spécifiques des territoires et des acteurs de ce territoire tandis que d'autres sont d'envergure nationale et peuvent être déclinés sur le territoire de Thau.

## I. Le projet national Agrifaune

### ➤ Présentation

Le projet Agrifaune est issu d'une convention nationale « Agriculture - Faune sauvage – Chasse » entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), la Fédération Nationale des Chasseurs et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture.<sup>1</sup> Il rassemble les acteurs des mondes agricole et cynégétique depuis 2006. Il promeut des pratiques agricoles favorables à la biodiversité en milieu rural dans l'objectif de prendre en compte la faune sauvage et le petit gibier dans l'agriculture. Le projet mobilise 70 départements, 200 techniciens et ingénieurs et 400 agriculteurs.<sup>2</sup>

Un agriculteur peut rejoindre le réseau s'il est sur un territoire où se situe un projet (L'Hérault est un territoire doté d'un projet depuis 2009). Il pourra alors s'informer en tant qu'adhérent, développer des expérimentations et/ou assurer des démonstrations. Ce réseau est l'occasion d'échanger sur les pratiques et de voir les résultats des expérimentations sur différentes exploitations.

Les mesures mises en place dépendent des territoires. Il peut s'agir de mesures de création, de restauration ou d'entretien sur des haies, des mares, des bandes enherbées, les fossés et talus, etc.<sup>1</sup> Le programme Agrifaune se décline en plusieurs groupes techniques sur les bordures de champs, les intercultures, le machinisme et la viticulture. Le groupe technique viticulture vise plus particulièrement la mise en place de haies, de couverts fleuris ou l'entretien et la restauration des murets en pierres sèches.<sup>3</sup> Des actions sont également menées sur les jachères. Les différentes mesures peuvent être intégrées dans un plan de gestion.

### ➤ Dans le département de l'Hérault

Dans le département de l'Hérault <sup>4,5,6,7</sup>, le projet Agrifaune a été l'occasion de réaliser des diagnostics agro-environnementaux des exploitations souhaitant intégrer le réseau. Ce diagnostic permet d'avoir un état des lieux initial de la biodiversité, prenant en compte l'état de conservation



des infrastructures agro-écologiques mais également les pratiques agricoles. Des actions sont également menées sur les friches (expérimentations de différents couverts) et l'enherbement des champs de vigne.

### ➤ **Retour d'expérience Agrifaune bordures de champs**

Un programme spécifique Agrifaune est mené sur les bordures de champs.<sup>8</sup> L'objectif est de réaliser un diagnostic des bordures de champs avec les agriculteurs afin de les sensibiliser à la flore qui peut y être installée. La sensibilisation permet de prendre conscience que les bordures de champs n'accueillent pas que des adventices et permet de travailler sur la période de broyage. Un outil est développé par le groupe technique Bordure de champs, il s'agit du label Ecobordure. Il consiste en un diagnostic de la qualité écologique des bordures de champs grâce à 30 espèces indicatrices. Cet outil est développé pour les champs de la plaine de la Beauce mais pourra être adapté. Cet outil est mis à disposition des conseillers agricoles.

Les diagnostics réalisés sont payants mais en région Centre, l'association Hommes et Territoires parvient à trouver des financements des pays et des conseils départemental et régional. Les projets se font aussi bien avec des agriculteurs ou groupes d'agriculteurs motivés qu'avec des agriculteurs démarchés. Dans le cadre des expériences sur les bordures de champs ou les intercultures, l'association fournit les semences et peut indemniser l'agriculteur s'il s'agit de surfaces importantes.

### ➤ **Bibliographie**

1 : *Agrifaune, Associez les performances agricoles, environnementales et la biodiversité sur votre exploitation*. Plaquette de présentation, ONCFS, 2009.

2 : *Agrifaune, 10 ans de partenariat agriculteurs/chasseurs*. Chambres d'agriculture n°1052, Avril 2016.

3 : *Agrifaune : Eau, viticulture et biodiversité dans le bassin versant de l'Ardières. Guide des aménagements possibles en zone viticole*. Richin A. et al. 2011.

4 : *Lettre d'information Agrifaune Languedoc Roussillon, n°1*. Fédération des Chasseurs du Languedoc Roussillon. Février 2010.

5 : *Lettre d'information Agrifaune Languedoc Roussillon, n°2*. Fédération des Chasseurs du Languedoc Roussillon. Juillet 2011.

6 : *Lettre d'information Agrifaune Languedoc Roussillon, n°3*. Fédération des Chasseurs du Languedoc Roussillon. Juillet 2012.

7 : *Lettre d'information Agrifaune Languedoc Roussillon, n°4*. Fédération des Chasseurs du Languedoc Roussillon. Septembre 2013.

8 : *Retour d'expérience*. Caroline Lebris, Association Hommes et Territoires.



## Contacts

*Agrifaune Languedoc-Roussillon*

**Lucie Gillioz**

Chargée de Mission Agro-Environnement

Fédération Régionale des Chasseurs du Languedoc-Roussillon

04.67.73.27.70

lucie.gillioz@orange.fr

*Agrifaune Hérault*

**Tanguy Le Brun**

Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault

04.67.15.64.44

tanguy.lebrun@fdc34.com

### **Retours d'expériences :**

*Agrifaune Centre et national*

**Caroline Lebris**

Association Hommes et Territoires

02.38.71.91.80

c.lebris@hommes-et-territoires.asso.fr

### ***Comment décliner le projet sur le territoire de Thau ?***

*Le projet Agrifaune peut être décliné sur le territoire de Thau principalement sur les thématiques de bordure de champs et de viticulture.*

*Pour développer ce projet sur le territoire de Thau, il faut se rapprocher des fédérations régionales et départementales de chasse (Cf contacts) qui sont les représentantes du projet Agrifaune*

### ***Utilisation du projet au profit des EBF***

*Le projet Agrifaune peut permettre d'intervenir sur la composante biogéochimique des EBF en limitant les apports amont au cours d'eau. L'objectif peut être de travailler sur les champs de vignes ou d'implanter des bandes enherbées en bordure de champs.*

*L'enherbement de la vigne peut également permettre une meilleure infiltration des eaux de crue.*

## II. Le projet régional Corribior

### ➤ Présentation

Corribior est un projet régional co-porté par la fédération régionale des chasseurs de Midi-Pyrénées et l'association française pour l'arbre et la haie champêtre (AFAHC). L'objectif est de décliner le SRCE en diagnostiquant les continuités écologiques et en proposant des mesures de gestion adaptées au maintien et à la restauration des habitats fonctionnels. Le projet est constitué de 5 sites pilotes et est encore en cours de mise en œuvre.

Le programme se déroule en plusieurs temps :

- Une étude paysagère est menée sur les communes répertoriées en tant que territoire à enjeu du SRCE. Chaque commune volontaire fait l'objet d'un diagnostic personnalisé sur les haies et alignements d'arbres permettant de mettre en avant différentes zones : les secteurs dégradés, en transition ou préservés et fonctionnels. Parallèlement, la fédération des chasseurs réalise un diagnostic pour repérer les déplacements d'animaux. Ce diagnostic se base sur les zones de collision, les aménagements favorables à la faune présents dans les communes, les infrastructures de chasse et certains milieux remarquables tels que les ripisylves, les haies, les mares.
- Ces deux diagnostics sont ensuite croisés permettant de cibler les secteurs les plus dégradés et dangereux pour les espèces.
- Le territoire a été coupé en deux (Nord et Sud) afin de mener deux réunions pour rendre compte du travail mené.
- Un retour personnalisé sur ces diagnostics a pu ensuite être fait aux communes qui l'ont demandé. Ces réunions sont l'occasion de réaliser un plan de gestion concerté avec les élus, les habitants, les agriculteurs etc. L'organisation ressemble à un groupe de travail où tous les types d'utilisateurs et de propriétaires sont représentés. (Les plans d'action sont en cours d'élaboration)

### ➤ Financements

Le projet Corribior est actuellement financé par le conseil régional, l'agence de l'eau et l'Europe. Les diagnostics sont gratuits pour les communes.

Si les plans d'action sont mis en place, le programme sera inclus dans le programme de plantation porté par le département. Une participation financière sera demandée aux communes et agriculteurs. L'association apportera une assistance pour les chantiers de plantation.

### ➤ Lien avec TVB/SRCE

Les territoires choisis sont les territoires à enjeux du SRCE. Le programme est l'occasion d'expliquer aux participants, et aux élus notamment, ce qu'est la TVB et le SRCE. Toutefois,



l'association ne s'interdit pas la plantation d'une haie en dehors des corridors du SRCE si l'opportunité se présente.

➤ **Animation autour du programme**

Des sciences participatives sont utilisées afin de faire connaître le projet aux citoyens. L'association réalise également différents événements d'éducation à l'environnement dans les communes.

➤ **Bibliographie**

*Corribior, corridors pour la biodiversité : Recréons des corridors pour la biodiversité dans nos territoires.* Fédération régionale des chasseurs de Midi-Pyrénées. Juin 2016.

➤ **Contacts**

**Retours d'expériences :**

***Alexandra Désirée***

Association Arbres et Paysages d'Autan  
05.34.66.42.13  
a.desiree\_apa31@orange.fr

***Aude Geraud***

Fédération Régionale des Chasseurs de Midi-Pyrénées  
09.72.47.92.22 / 06.63.62.36.67  
aude@frc-midipyrenees.fr

***Comment décliner le projet sur le territoire de Thau ?***

*Le projet Corribior est mené sur l'ex-région Midi-Pyrénées, principalement dans le département de la Haute-Garonne grâce à l'association Arbres et Paysages d'Autan. Il se développe également dans le département de l'Aude.*

*L'objectif à terme avec la fusion avec l'ex-région Languedoc-Roussillon serait de développer le projet à toute la région Occitanie avec des associations départementales en faveur de l'arbre et de la haie champêtre.*

***Utilisation du projet au profit des EBF***

*Le projet Corribior peut permettre d'intervenir sur les ripisylves des cours d'eau et les haies des parcelles attenantes.*

### III. Le projet régional MILEOC

#### ➤ Présentation

La FRC Midi-Pyrénées a mis en place un projet régional MILEOC, en partenariat avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, regroupant les différents projets locaux de restauration de zones humides et points d'eau afin d'obtenir des financements de l'Europe en plus de ceux de l'Agence de l'Eau.

Le travail a consisté en un recensement des mares et autre retenues d'eau par bassin versant puis une analyse a permis de mesurer la connectivité des milieux permettant d'établir une priorisation. Des travaux de restauration sont ensuite mis en place pour les mares à forte connectivité possible.

Le projet a pour objectif d'être étendu aux prairies humides.

#### ➤ Contacts

#### Retours d'expériences :

##### **Aude Geraud**

Fédération Régionale des Chasseurs de Midi-Pyrénées

09.72.47.92.22 / 06.63.62.36.67

aude@frc-midipyrenees.fr

#### ***Comment décliner le projet sur le territoire de Thau ?***

*Le projet MILEOC peut servir d'exemple pour mettre en place un projet semblable sur le territoire avec l'Agence de l'eau RMC.*

#### ***Utilisation du projet au profit des EBF***

*Le projet MILEOC peut permettre de restaurer des zones humides et notamment leur connexion avec le cours d'eau.*

### IV. Le projet départemental 100 Haies pour la biodiversité

#### ➤ Présentation

Le programme a été lancé par la fédération de chasse du Tarn en lien avec l'association Arbres et Paysages Tarnais et le soutien de l'Institut Klorane, les Conseils Régional et Départemental. L'objectif est de reconstituer des corridors écologiques sur le département en promouvant la plantation de haies. Les acteurs visés sont les sociétés de chasse, les propriétaires, les collectivités et les établissements scolaires. La FDC propose ainsi des kits de 100 plants d'espèces adaptées à l'environnement local.



La fédération départementale de chasse du Tarn est à l'origine du projet. L'envie était de donner l'accent sur la plantation de haies avec un objectif de plantation de 10 km réalisé en 2 ans et demi. Les plantations sont essentiellement réalisées sur des terrains privés d'agriculteurs ou d'autres acteurs mais certaines se font aussi sur quelques terrains communaux. L'objectif est de planter des haies champêtres et non des haies ornementales.

La 1<sup>ère</sup> année, seulement 1 ou 2 km avaient été plantés mais grâce aux techniciens de la FDC et le lien avec les sociétés de chasse, le projet s'est répandu et a pris de l'ampleur. Une société de chasse est même en lien avec une commune qui a mis en place un budget réservé à la plantation de haies suite au projet.

### ➤ **Financements**

Le projet s'est fait grâce à une fondation privée locale (la fondation Klorane de Pierre Fabre) et aux financements du département et de la région. La FDC finance aussi une partie des plantations. L'objectif est de réduire le coût linéaire de la haie.

### ➤ **Lien avec TVB/SRCE**

Pas de lien car le SRCE est identifié à trop grande échelle. Mais pas de plantation ornementale mais plutôt des reconnections de haies ou plantation dans les pentes pour limiter le ruissellement et l'érosion donc le projet participe à la TVB.

### ➤ **Bibliographie**

<http://100haies-biodiversite.e-monsite.com/>

*La chasse, des émotions à partager : rapport d'activité 2014-2015.* Fédération départementale des chasseurs du Tarn. 2015.

### ➤ **Contacts**

#### **Retours d'expériences :**

##### ***Alice Terrier***

Chargé de mission Environnement

Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn

05.63.49.19.10 / 06.72.86.84.70

alice.terrier@fdc81.fr

### **Comment décliner le projet sur le territoire de Thau ?**

*Le projet 100 haies pour la biodiversité peut servir d'exemple pour mettre en place un projet du même type sur le territoire de Thau.*

### **Utilisation du projet au profit des EBF**

*Le projet 100 Haies pour la Biodiversité peut permettre d'intervenir sur les ripisylves des cours d'eau et les haies des parcelles attenantes.*

## **V. Les projets locaux du CPIE du Val d'Authie**

### **➤ Projets avec le monde agricole**

Le CPIE a mis en place différents projets avec les agriculteurs :

- **Agrodiv** est un projet expérimental mené à l'échelle de l'exploitation agricole qui en est à la première étape. L'objectif est de réaliser des inventaires de la biodiversité sur 5 exploitations pilotes et de réaliser ensuite des propositions d'aménagements et un guide à destination des agriculteurs. Les 5 agriculteurs volontaires ont été choisis via la Chambre d'Agriculture. Le travail sera mené pendant 2 ans.
- **Prevaltera** est un projet territorial visant à croiser les problèmes de ruissellement et d'érosion avec la biodiversité. La 1<sup>ère</sup> étape s'est déroulée à l'échelle du pays du Ternois et a conduit à l'élaboration d'un outil d'aide à la décision mais celui-ci ne pouvait être utilisé que par les personnes ayant suivi le projet. La 2<sup>e</sup> année, le travail s'est élargi aux sous-bassins versants. La cartographie produite permet une meilleure interprétation mais ils ont eu un problème de financement et de refus de la DIG biodiversité qui ont empêché l'exploitation de l'outil à la hauteur de ce qui a été fait.

Le travail avec le monde agricole fonctionne sur les opportunités offertes par le territoire et le réseau d'acteurs.

### **➤ Projets sur les haies**

Le CPIE anime différents projets :

- Le projet **Villages durables et désirables** est un programme d'aménagement paysager via la restauration du bocage et l'insertion de la nature en ville et à la lisière de la ville. Le projet est financé par les communautés de communes et la Région et est donc gratuit pour les communes.
- Le projet de restauration de haies le long de **sentiers de randonnées** est un projet émanant du comité technique formé dans le cadre de l'élaboration de la TVB. L'objectif est de se servir des sentiers de randonnées pour replanter des linéaires de haies et installer des panneaux de communication pour le grand public. Les plantations sont réalisables uniquement sur les



terrains publics, c'est pourquoi elles se font en priorité dans les corridors mais pas seulement. La cartographie de la TVB est utilisée comme un outil d'aide à la décision lorsqu'il y a hésitation entre deux sites de plantation. L'animation de plantation ainsi que la mise en place de panneaux ont été réalisées par le CPIE seul car les collectivités s'étaient entre temps lancées dans le projet villages durables et désirables. La Région a mis en place des appels à projets pour financer ceux en lien avec le SRCE.

- Sur le territoire, la Maison du Bois anime localement le programme régional **Plantons le Décor**. L'objectif est de réaliser des commandes de plants groupées afin de diminuer les coûts et d'avoir des essences adaptées aux conditions locales.

### ➤ **Communication mise en place**

Avant la parution des Newsletters des Pays, le CPIE avait mis en place la TVBoise, un journal d'information sur la TVB. Cette forme fonctionnait bien jusqu'à ce que les Newsletters soient créées. Aujourd'hui les articles sur la TVB sont intégrés aux Newsletters pour éviter d'avoir trop de parutions du même type à destination des élus.

### ➤ **Contacts**

#### **Retours d'expériences :**

##### ***Mélanie Beauchamp***

Responsable développement de projets territoriaux

Animatrice Patrimoine naturel et attractivité Pays du ternois et des 7 vallées

CPIE Val d'Authie

03.21.04.05.79

Melanie.beauchamp@cpie-authie.org

#### ***Comment décliner le projet sur le territoire de Thau ?***

*Les différents projets mis en place par le CPIE Val d'Authie sont autant d'exemples pour la mise en place de projets sur le territoire de Thau.*

#### ***Utilisation du projet au profit des EBF***

*Les différents projets peuvent servir aux EBF tant au niveau des parcelles attenantes aux cours d'eau qu'au niveau des ripisylves et des haies. De tels projets peuvent également être motivés par la délimitation des EBF.*

# Maîtrise foncière et stratégies d'intervention

Cette fiche présente les stratégies d'intervention des différents acteurs en matière de maîtrise foncière.

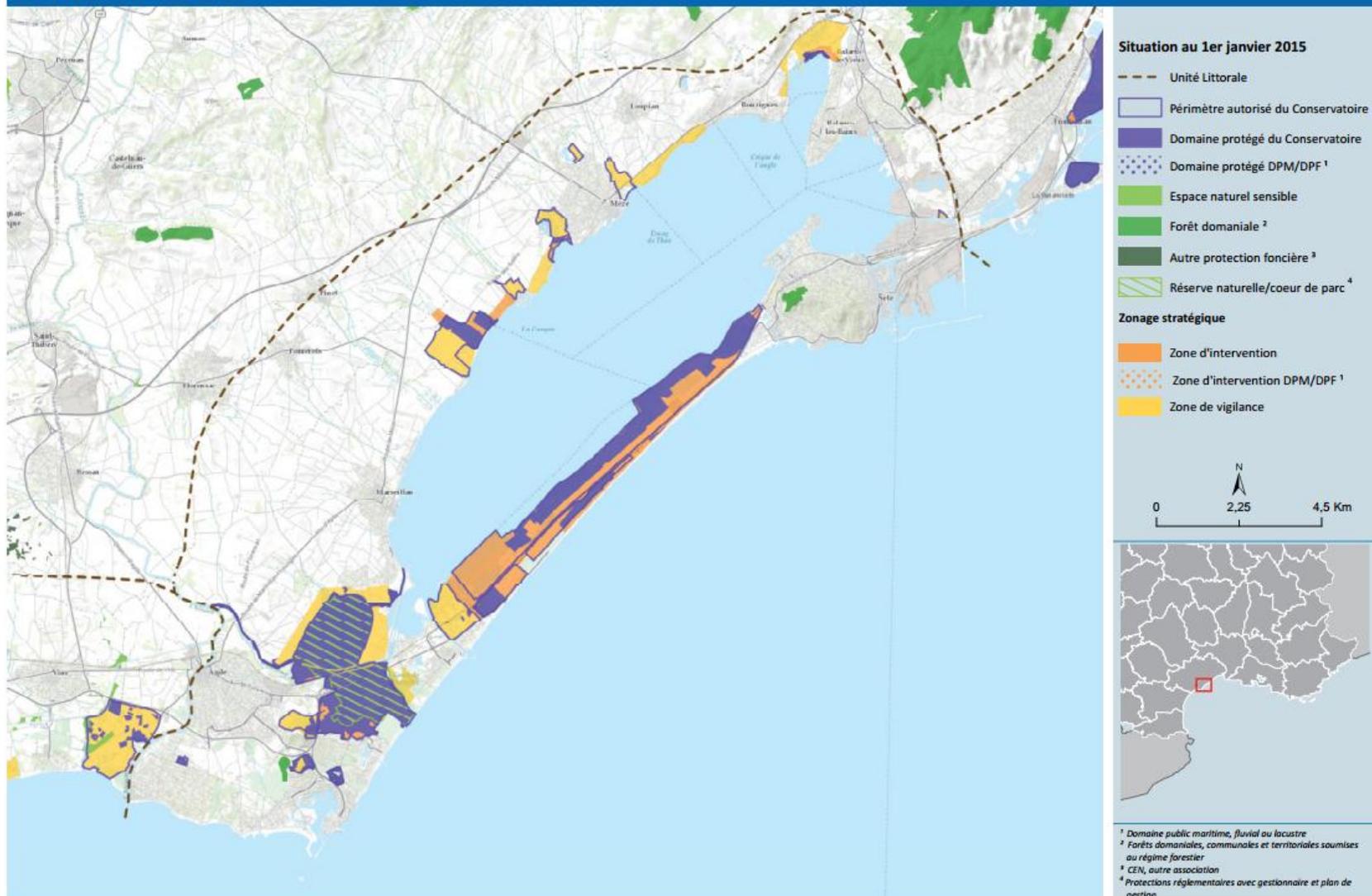
## Département et Espaces Naturels Sensibles (ENS) <sup>1</sup>

- Le département peut intervenir pour acquérir du foncier afin de créer des ENS. Cette acquisition peut se faire de 3 façons :
  - Par acquisition à l'amiable
  - Par exercice du droit de préemption
  - Par expropriation
  
- L'exercice du droit de préemption ne peut se faire que dans des zones spécifiques créées sur le territoire en accord avec les communes. Le département de l'Hérault intervient sur les communes littorales via une convention entre le département, la commune et le CELRL. Il s'agit de communes où sont mis en place des Schémas d'Intervention Foncière (SIF) avec enjeux environnementaux. Un SIF a été mis en place avec le Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL). Cette convention tripartite permet une veille foncière pour éviter la spéculation.
  
- Tout le département de l'Hérault est classé en ENS, c'est pourquoi toutes les DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) passent par le département qui a 2 mois pour se décider si oui ou non il veut se porter acquéreur. Ce fonctionnement a permis de mettre en place un observatoire des prix fonciers sur tout le département.
  
- Le département peut également intervenir sur certains sites qu'il juge prioritaires comme les ZNIEFF, les zones humides, les sites offrant des cavités aux chauves-souris etc.
  
- Le département garde la gestion des sites qu'il acquiert. Cette gestion se base sur un diagnostic réalisé par le CEN. Par exemple, une zone cabanisée peut faire l'objet d'une restauration par arasement des maisons afin de recréer un espace naturel géré par du pâturage ou de la fauche.
  
- Tous les sites acquis par le département au titre des ENS sont ouverts au public. Toutefois si une zone est trop fragile, le département se réserve le droit de restreindre l'accès à certaines parties du site uniquement.

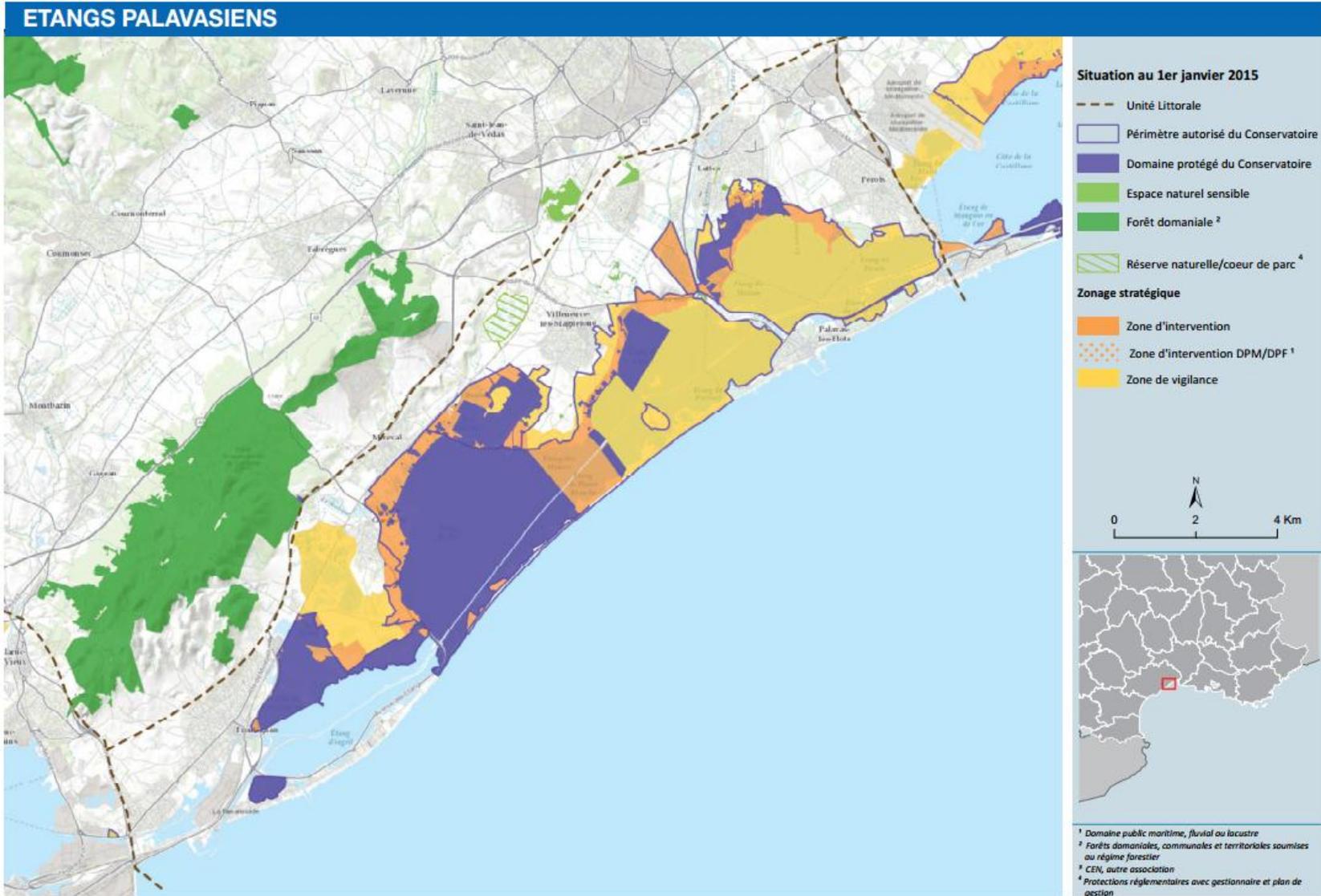
## Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) <sup>2</sup>

- Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) peut intervenir de 4 façons :
  - Par acquisition à l'amiable
  - Par exercice du droit de préemption (au titre des ENS ou sur des zones de préemption prédéfinies)
  - Par expropriation pour cause d'utilité publique
  - Par dons ou legs.
  
- Le CELRL confie la gestion des terrains qu'il acquiert à des personnes ou des organismes tiers.
  
- Dans sa politique d'acquisition foncière, le CELRL définit des zones d'intervention, où il peut acquérir par exercice du droit de préemption et des zones de vigilance correspondant à des zones à enjeux qu'il faut surveiller. Les deux cartes suivantes présentent ces zones sur le territoire du bassin de Thau. Les zones d'intervention se concentrent essentiellement sur le lido de Sète à Marseillan tandis que les zones de vigilance se situent au niveau des zones humides entre les communes bordant l'étang de Thau au Nord afin de veiller à ce que l'extension urbaine n'empiète pas sur ces zones fragiles. Les étangs palavasiens font également l'objet de zones d'intervention et de vigilance.

## BASSIN DE THAU



*Carte représentant la stratégie d'intervention du CELRL sur le territoire du bassin de Thau (source : CELRL)*



*Carte représentant la stratégie d'intervention du CELRL sur les étangs palavasiens (source : CELRL)*

## Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) <sup>3</sup>

- Le CEN intervient peu par de l'acquisition mais surtout par des conventions de maîtrise d'usage. Toutefois, il peut acquérir certains terrains notamment grâce au fonds de dotation en fonction des opportunités.
- En 2005, une stratégie d'intervention ciblait en priorité les zones humides et les milieux ouverts.
- Le plan d'action quinquennal reprend une partie de la stratégie d'intervention foncière de 2005 et l'enrichit. Le CEN agit beaucoup en partenariat avec la SAFER, le CELRL et l'Agence de l'eau.
- Le CEN peut acquérir des terrains via un fonds de dotation permettant au propriétaire de céder leur terrain pour qu'il soit versé à la partie inaliénable du fonds. Le fonds de dotation permet aussi de financer des projets de préservation de la biodiversité.

## Etablissement Public Foncier <sup>4</sup>

- L'EPF du Languedoc-Roussillon intervient dans certains cas :
  - Au titre des risques naturels et technologiques
  - Pour la préservation de la biodiversité
- Au titre des risques naturels, l'EPF peut intervenir dans le cadre des PAPI afin de procéder à des acquisitions de terrains visant à la restauration de champs d'expansion des crues. Il peut également venir en accompagnement pour lutter contre la vulnérabilité liée à l'érosion et la submersion marine.
- Pour la préservation de la biodiversité, l'EPF peut mettre en place un partenariat avec la SAFER lors de la constitution de PAEN. L'EPF pourra alors acquérir des terrains à l'amiable, laissant le droit de préemption à la SAFER. Ce dispositif fait l'objet d'une convention cadre entre l'EPF, la SAFER et les collectivités. L'EPF peut également intervenir dans le cadre de la TVB via une convention avec la SAFER, le CELRL ou un autre organisme afin d'appliquer le SRCE ou pour de la compensation environnementale.

## Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) <sup>5</sup>

- La SAFER a mis en place un outil permettant une veille foncière nommé Vigifoncier.
- La SAFER peut intervenir par exercice du droit de préemption dans 3 cas :
  - Dans un objectif classique de restructuration agricole ou d'installation d'un nouvel exploitant par exemple. Un cahier des charges est établi sur une période minimale de 10 ans. Dans ce cas, la commune peut se voir attribuer le bien si elle met en place le bail conseillé par la SAFER.
  - Pour la lutte contre la spéculation foncière.
  - Pour la protection des paysages et de l'environnement. La SAFER intervient afin d'éviter des opérations incompatibles avec la politique environnementale locale. Elle peut également intervenir sur demande d'un acteur tel que le CELRL.
- La SAFER peut intervenir par acquisition à l'amiable sur les autres terrains.
- La SAFER met également en place des conventions de mise à disposition. Il s'agit de terrain que le propriétaire met à disposition de la SAFER qui mettra un bail-SAFER avec un exploitant.

## Agence de l'eau

- L'Agence de l'eau peut intervenir sur les zones humides et les cours d'eau en partenariat avec le CELRL pour de l'aide à l'acquisition.

## Fédération de chasse

- Les fédérations de chasse peuvent intervenir par le biais de la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage. Cette fondation est alimentée par les cotisations des chasseurs et permet d'acquérir des terrains partout en France. Actuellement, la fondation possède 5500 ha répartis sur une soixantaine de sites.

## Bibliographie

1 : *Entretien avec M. Majurel du département de l'Hérault.*

2 : *Stratégie d'intervention du Conservatoire 2015-2020.* Conservatoire du Littoral.

3 : *Plan d'action quinquennal.* CEN Languedoc-Roussillon et CEN Lozère. Juin 2015.

4 : *Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2014-2018.* EPF du Languedoc-Roussillon. Approuvé en décembre 2013.

5 : *Site internet de la SAFER Occitanie.* <http://www.safer-occitanie.com/fr/>

## Contacts

### **Rodolphe Majurel**

Responsable ENS

Département de l'Hérault

04.67.67.59.03

romajurel@herault.fr

### **Sonia Bertrand**

Conservatoire des espaces naturels de Languedoc-Roussillon

04.67.02.64.97

sonia.bertrand@cenlr.org

### **Référence aux autres fiches outil**

Déclaration d'Utilité Publique